Page LEXPC

144e Année — N° 33

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

17 Août 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Atete 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Loi n° 95-851 du 24 juillet 1995 relative à la partie Législative du livre III du code des juridictions financières. (J.O.R.F. du 26 juillet 1995, page 11095) 1653

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 811 BCO du 31 juillet 1995 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'Inspection du travail 1656

Arrêté n° 816 FIP du 31 juillet 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 17.671.330 F CFP (971.923,16 FF). 1656

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-106 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994 1657

Délibération n° 95-107 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles, mission territoriale pour la reconstruction, exercice 1994 1658

Délibération n° 95-108 AT du 3 août 1995 portant abrogation et modification des délibérations n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 et n° 95-40 AT du 9 février 1995, instituant et modifiant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial 1658

Délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale 1664

Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995 modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, et notamment son chapitre II relatif aux dispositions applicables aux adultes handicapés 1668

Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial 1672

Page LEXPC

Délibération n° 95-112 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1994 de l'Etablissement territorial d'achats groupés ... 1673

Délibérations n° 95-113 à n° 95-116 AT du 3 août 1995 portant approbation des comptes financiers 1993 des collèges de Tahaa, de Faaroa et de Taravao, et du lycée polyvalent de Taravao ... 1673

Délibération n° 95-117 AT du 3 août 1995 portant approbation des comptes de l'exercice 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ... 1676

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 818 CM du 2 août 1995 portant suspension provisoire du paiement du droit de douane et du droit fiscal d'entrée à l'importation de certains véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes ... 1676

Arrêté n° 820 CM du 3 août 1995 portant nomination de M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint du gouvernement, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles ... 1677

Arrêté n° 821 CM du 3 août 1995 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les dauphins importés ... 1678

Arrêté n° 828 CM du 3 août 1995 modifiant l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés ... 1678

EXTRAITS

Arrêté n° 819 CM du 3 août 1995 portant cessation des fonctions de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles de M. Hervé Danton ... 1679

Arrêté n° 822 CM du 3 août 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Plastiserd (n° Tahiti 044 420) pour un programme d'extension ... 1679

Arrêté n° 823 CM du 3 août 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti (n° Tahiti 277 624) pour l'acquisition d'équipements complémentaires au projet d'investissement agréé par arrêté n° 266 CM du 28 mars 1994 ... 1679

Arrêté n° 824 CM du 3 août 1995 modifiant l'arrêté n° 1221 CM du 25 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988, relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire ... 1679

Arrêté n° 825 CM du 3 août 1995 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ... 1680

Arrêté n° 826 CM du 3 août 1995 fixant la limite de la région sanitaire ... 1680

Arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ... 1680

Arrêté n° 829 CM du 3 août 1995 relatif à la fixation des indices des besoins pour l'hospitalisation en moyen séjour ... 1680

Arrêté n° 830 CM du 4 août 1995 portant nomination de Mme Christine Hangen en qualité de conseiller technique auprès du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ... 1680

Arrêté n° 831 CM du 4 août 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-95 à n° 8-95 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle du 30 mars 1995 ... 1680

Arrêté n° 832 CM du 10 août 1995 portant nomination de M. Hiro Saridja en qualité de chargé de mission au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ... 1680

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 318 PR du 8 août 1995 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, agent de 1re catégorie à l'Inspection générale de l'administration du territoire ... 1680

Arrêté n° 322 PR du 9 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports. . 1681

Arrêté n° 323 PR du 10 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement 1681

EXTRAITS

Arrêté n° 315 PR du 8 août 1995 portant nomination des membres professionnels et cooptés de la commission consultative de la navigation charter 1681

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 4024 MFR du 7 août 1995 fixant la composition des membres du jury appelé à se prononcer sur le recrutement externe, sur titres et entretien, de deux (2) plongeurs scaphandriers, agents contractuels relevant de la 5e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises) 1682

Arrêté n° 4065 MFR du 8 août 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Excelsior 1682

Arrêté n° 4070 MFR du 8 août 1995 portant délégation n° 7-95 des crédits de paiement du budget 1995. 1682

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4064 MEF du 8 août 1995 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu 1683

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 4072 MEP du 8 août 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume 1683

Arrêté n° 4073 MEP du 8 août 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra 1683

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 324 PR du 10 août 1995 accordant le versement d'une subvention au comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud au titre de la préparation de la délégation tahitienne 1683

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

EXTRAITS

Arrêté n° 321 PR du 9 août 1995 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales 1683

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 34-95 AT/SG du 4 août 1995 proclamant M. François Tetuanui Nanai, conseiller à l'assemblée territoriale . . . 1684

Arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 1684

Page LEXPC

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 32-95 du 24 juillet 1995 approuvant les modifications du cahier des charges et du parcellaire des lots n° 2 et n° 3 du lotissement Matahoi à Pirae. 1684

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation). (J.O.R.F. du 3 août 1995, page 11592). 1686

Arrêté ministériel du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). (J.O.R.F. du 3 août 1995, page 11594). 1687

Arrêté ministériel du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). (J.O.R.F. du 3 août 1995, page 11595). 1688

Arrêté ministériel du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de conseillers principaux d'éducation. (J.O.R.F. du 3 août 1995, page 11596) 1690

Arrêté ministériel du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. (J.O.R.F. du 3 août 1995, page 11597) 1691

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 août 1995 inclus) 1692

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-15-3 AU du 4 août 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en 4 lots sur la terre Toarotu Rahi, lot D, sise dans la commune de Punaauia, formulée par M. Jean-Jacques Lequerré. 1692

2°) Avis officiel n° L/95-16 MAT.AU du 8 août 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en quarante-trois (43) lots sur la terre Atimutimu (partie), sise à Rangiroa, formulée par Mme Marie-Paule Rauzy . . 1692

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de juillet 1995. 1693

4°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour les mois de juin et juillet 1995 1693

Inspection du travail.— Avis et avenant du 13 juillet 1995 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires) 1693

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Léo, Edourd Sage, commune de Punaauia. 1697

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1697

Annonces diverses 1700

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI n° 95-851 du 24 juillet 1995 relative à la partie Législative du livre III du code des juridictions financières

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie Législative du livre III du code des juridictions financières.

Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières.

Art. 3. – Sont abrogés :

1° La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ;

2° L'article 62 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

3° Le III de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

4° L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,
ALAIN MADELIN

ANNEXE

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

LIVRE III

LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES À LA COUR DES COMPTES

TITRE Ier

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE Ier

Organisation

Art. L. 311-1. – Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière », dénommée ci-après « la Cour », devant laquelle peuvent être déférées les personnes mentionnées aux articles L. 312-1 et L. 312-2.

Art. L. 311-2. – La Cour est composée comme suit :

– le premier président de la Cour des comptes, président ;
– le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;
– deux conseillers d'Etat ;
– deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

La présidence de la Cour est assurée par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de son président.

Elle siège à la Cour des comptes.

Art. L. 311-3. – Les conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité.

Art. L. 311-4. – Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes.

Art. L. 311-5. – L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. L. 311-6. – Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. L. 311-7. – Le secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour des comptes.

Art. L. 311-8. – La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.

CHAPITRE II

Personnes justiciables de la Cour

Art. L. 312-1. – I. – Est justiciable de la Cour :

a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

II. – Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Les membres du Gouvernement ;

b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du *c* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213

Page LEXPO

du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

e) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

f) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

g) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

h) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

Les personnes mentionnées aux *a* à *f* ne sont pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

Art. L. 312-2. – Par dérogation à l'article L. 312-1, les personnes mentionnées aux *b* à *f* de cet article sont justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elles ont commis les infractions définies par les articles L. 313-7 ou L. 313-12 ou lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1 et enfreint les dispositions de l'article L. 313-6.

CHAPITRE III

Infractions et sanctions

Art. L. 313-1. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 1 000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. L. 313-2. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Art. L. 313-3. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Art. L. 313-4. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues au présent titre.

Art. L. 313-5. – Sont également passibles de la sanction prévue à l'article L. 313-4 toutes personnes visées à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. L. 313-6. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 2 000 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Art. L. 313-7. – Toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 2 000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

Art. L. 313-8. – Lorsque les personnes visées aux articles L. 313-1 à L. 313-7 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Art. L. 313-9. – Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire.

Art. L. 313-10. – Les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président élu d'un des groupements susvisés, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

Art. L. 313-11. – Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 318-8.

Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8.

Art. L. 313-12. – En cas de manquement aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Art. L. 313-13. – Le montant maximum de l'amende infligée aux personnes visées à l'article L. 312-2 pourra atteindre 5 000 F ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

Art. L. 313-14. – Les amendes prononcées en vertu du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion occulte au sens du paragraphe II de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

CHAPITRE IV

Procédure devant la Cour

Art. L. 314-1. – Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

– le président de l'Assemblée nationale ;
– le président du Sénat ;
– le Premier ministre ;
– le ministre chargé des finances ;

Page LEXPC

– les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
– la Cour des comptes ;
– les chambres régionales des comptes ;
– les créanciers pour les faits visés à l'article L. 313-12.

Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative.

Art. L. 314-2. – La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

Art. L. 314-3. – Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Art. L. 314-4. – Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général, qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

Art. L. 314-5. – Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

Art. L. 314-6. – Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

Art. L. 314-7. – La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'auteur de la saisine.

Art. L. 314-8. – Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu, s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. L. 314-9. – Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

Art. L. 314-10. – Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

Art. L. 314-11. – Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale.

Art. L. 314-12. – Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent leurs conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

Art. L. 314-13. – La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Art. L. 314-14. – Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. L. 314-15. – Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

Art. L. 314-16. – L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7.

Art. L. 314-17. – Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. L. 314-18. – Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Art. L. 314-19. – Au cas où la Cour n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues au présent titre, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article L. 312-1 dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et des articles L.O. 132-1, L. 132-3, L. 132-4 et L. 135-5, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article L. 312-1.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article sont portées à la connaissance du Parlement.

Page LEXPC

Art. L. 314-20. **– Les arrêts par lesquels la Cour prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.**

CHAPITRE V

Voies de recours

Art. L. 315-1. **– Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.**

Art. L. 315-2. **– Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.**

Art. L. 315-3. **– Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.**

CHAPITRE VI

Rapport public

Art. L. 316-1. **– La Cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au rapport public de la Cour des comptes et publié au *Journal officiel* de la République française.**

TITRE II

COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

(Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives)

TITRE III

CONSEIL DES IMPÔTS

(Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives)

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 811 BCO du 31 juillet 1995 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'Inspection du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Gérard Gaudin, directeur du travail de 1re classe, 2e échelon ;

Vu l'arrêté n° 792 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Alain Ninauve, directeur adjoint du travail de classe normale ;

Vu l'arrêté n° 812 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. André Bartolo, chef du service de l'Inspection du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'Inspection du travail, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. Gérard Gaudin est en outre habilité à signer les actes concernant :
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;
- le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Gaudin, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'Inspection du travail, et M. Hennebelle, inspecteur du travail.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 812 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 816 FIP du 31 juillet 1995 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 17.671.330 F CFP (971.923,16 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Page LEXPC

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1243 BAC du 11 août 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitia'a O Te Ra pour un emprunt de 22.000.000 F CFP (1.210.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de la terre "Vaiotuna" ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007089 01 Y d'un montant de 22.000.000 F CFP soit 1.210.000 FF en date du 22 septembre 1988 ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 93-94 NC/TH en date du 4 mai 1994 ;

Vu la lettre de la Caisse des dépôts et consignations n° DROM 94-33 en date du 5 mai 1994 ;

Vu la copie du contrat de prêt n° 02 985875 01 F d'un montant de 57.389.047 F CFP soit 3.156.397,57 FF en date du 17 mars 1994 ;

Vu la copie de deux tableaux d'amortissement concernant le prêt n° 02 985875 01 F,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à la part de l'emprunt n° 02 985875 01 F en date du 17 mars 1994 contracté par la commune de Hitia'a O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 17.671.330 F CFP (971.923,16 FF) correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007089 01 Y.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-106 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994.

NOR : FEI9500704DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 613 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 100-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *neuf cent dix millions cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs* (910.059.684 F CFP) se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	847.395.804 F CFP
2)	Section d'investissement	62.663.880 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *six cent cinquante-quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt et un francs CFP* (654.887.921 CFP) se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	627.991.968 F CFP
2)	Section d'investissement	26.895.953 F CFP

Page LEXPOL

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	847.395.804	62.663.880	910.059.684
Dépenses	627.991.968	26.895.953	654.887.921
Résultats	*219.403.836*	*35.767.927*	*255.171.763*

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-107 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, exercice 1994.

NOR : SES9500705DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 101-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction - pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *trois cent dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent vingt et un francs* (319.595.321 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	319.595.321 CFP
2) Section d'investissement	0 CFP
Total général	*319.595.321 CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction - pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *deux cent douze millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent vingt-trois francs* (212.288.323 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	212.288.323 CFP
2) Section d'investissement	0 CFP
Total général	*212.288.323 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction - pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	319.595.321	0	319.595.321
Dépenses	212.288.323	0	212.288.323
Résultats	*107.306.998*	*0*	*107.306.998*

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-108 AT du 3 août 1995 portant abrogation et modification des délibérations n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 et n° 95-40 AT du 9 février 1995, instituant et modifiant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9500944DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-40 AT du 9 février 1995 modifiant diverses conditions de prise en charge fixées au titre III de la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 13 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réunion du comité de gestion du régime de solidarité territorial en date du 26 mai 1995 ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 102-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

PRESTATIONS MALADIE DU REGIME DE SOLIDARITE TERRITORIAL

TITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Il a été institué un régime de solidarité territorial (R.S.T.) par délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994. La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 et n° 95-40 AT du 9 février 1995.

L'objet de la présente délibération est de définir les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, afin d'assurer la protection de la santé de la population couverte par ce régime et de garantir ainsi l'accès aux soins pour tous dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.

Les prestations servies par la présente délibération comprennent :

- la maladie ;
- la maternité ;
- la longue maladie.

Art. 2.— Sont ressortissants, au titre de la présente délibération, les personnes remplissant les conditions d'admission au régime de solidarité territorial prévues par la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994.

Art. 3.— Le droit aux prestations est supprimé à la date à laquelle le ressortissant acquiert des droits au titre d'un autre régime, soit à titre d'ouvrant droit, soit à titre d'ayant droit.

TITRE II - PRINCIPES GENERAUX

Art. 4.— La présente délibération n'ouvre droit qu'à des prestations en nature à l'exclusion de toute prestation en espèces.

Art. 5.— Le régime de solidarité territorial est un régime d'aide sociale non contributif. A ce titre, dans le domaine de la couverture du risque maladie, il permet d'instituer une aide médicale au bénéfice des populations défavorisées ressortissantes de ce régime.

Dans ce cadre :

- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge intégralement en tiers payant par le régime dans les structures sanitaires publiques dans le cadre de conventions passées entre ces dernières et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial ;
- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge partiellement ou intégralement en tiers payant par le régime dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens privés dans le cadre de conventions spécifiques passées entre ces derniers et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 6.— Les ressortissants peuvent librement choisir d'être soignés dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens du secteur privé.

Dans ce cas, le régime de solidarité territorial intervient sous forme de prise en charge partielle, sans tiers payant des dépenses engagées, sauf dispositions différentes prises dans le cadre du dernier alinéa de l'article 5 dans le cadre de conventions liant les prestataires à l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 7.— Les procédures et modalités de facturation des prestations offertes font l'objet de conventions entre les prestataires publics et privés, d'une part, et la C.P.S. pour le compte du régime de solidarité territorial, d'autre part. Ces conventions sont approuvées par arrêté en conseil des ministres.

Ces conventions précisent les enveloppes globales ou les tarifs conventionnels applicables pour le règlement des prestations offertes tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que les obligations que les prestataires conventionnés s'engagent à respecter.

En l'absence de tarifs conventionnels, les tarifs de responsabilité ou les tarifs d'autorité fixés par arrêté en conseil des ministres sont applicables.

TITRE III - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Section 1 - *Hospitalisation*

Art. 8.— Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, l'hospitalisation est prise en charge à

Page LEXPOL

100 % en tiers payant dans les structures sanitaires publiques et privées du territoire suivant les conditions définies par conventions.

A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1995, et à défaut de convention avec chaque établissement hospitalier privé du territoire, l'hospitalisation dans ces établissements est prise en charge à 100 % du tarif d'autorité après accord du directeur de la santé.

Section 2 - *Soins externes*

Art. 9.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés par la direction de la santé sont pris en charge conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972, et remboursés suivant la valeur des lettres clés, fixée par convention entre les praticiens et l'organisme de gestion (tarif conventionnel) ou à défaut par arrêté du conseil des ministres (tarif d'autorité ou tarif de responsabilité).

9-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires publiques territoriales, les soins externes sont pris en charge intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions.

9-2 Conformément au cadre prévu à l'article 6 de la présente délibération :

Les soins externes auprès des praticiens privés sont remboursés à hauteur de 80 % du tarif conventionnel ou à défaut du tarif de responsabilité de l'organisme de gestion, sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions.

9-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé, les soins externes sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions spécifiques.

Les circoncisions rituelles font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire égal à K10.

Section 3 - *Pharmacie*

Art. 10.— Les ressortissants du régime de solidarité territorial bénéficient de médicaments gratuits délivrés par les formations sanitaires relevant de la direction de la santé, à l'exclusion de leur service d'hospitalisation, pour les prescriptions faites au sein de ces structures.

Dans les formations hospitalières publiques, seuls les médicaments à usage réservé aux hôpitaux, prescrits par des médecins hospitaliers, pour des soins externes, et délivrés par la pharmacie de l'hôpital aux bénéficiaires du régime de solidarité territorial sont pris en charge dans les conditions prévues par le régime.

Dans les pharmacies, les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale, identifiées par des vignettes blanches, donnent lieu à prise en charge à 80% du tarif réglementairement applicable dans le territoire sur présentation des ordonnances médicales tarifées par les pharmaciens. La prise en charge en tiers payant est applicable dans les pharmacies liées par convention avec l'organisme de gestion.

Certains médicaments, non visés ci-dessus et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, donnent lieu à la prise en charge dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.

Dans l'attente de l'établissement et de la publication de la liste de médicaments fixée par arrêté pris en conseil des ministres, les spécialités pharmaceutiques remboursées par le régime de solidarité territorial sont celles actuellement remboursées par le régime des salariés, dans les mêmes conditions de prise en charge.

Section 4 - *Vaccins - Contraception*

Art. 11.— Les vaccins obligatoires dans le territoire et les frais de vaccination sont pris en charge à 100 % en tiers payant selon les modalités prévues dans les conventions liant les prestataires publics et privés et l'organisme de gestion.

Les produits contraceptifs définis par arrêté en conseil des ministres et les actes médicaux en rapport avec les méthodes de contraception sont pris en charge à 100 % en tiers payant selon les modalités prévues dans les conventions liant les prestataires publics et privés et l'organisme de gestion.

Section 5 - *Examens biologiques et imagerie médicale*

Art. 12.—

12-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale sont pris en charge totalement en tiers payant dans les formations sanitaires publiques du territoire suivant les conditions définies par conventions.

12-2 Conformément au cadre prévu à l'article 6 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge à 80 % sans tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès de praticiens du secteur privé du territoire, sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions.

12-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé suivant les conditions définies par conventions spécifiques.

Page LEXPOL

Section 6 - *Frais d'appareillage*

Art. 13.— Les frais d'appareillage sont pris en charge, sans participation des bénéficiaires, sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion, après entente préalable.

Les conditions de prise en charge initiale ainsi que des frais de réparation et de renouvellement des appareils sont définies par référence au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) ou par voie de convention avec les fournisseurs.

Pour les autres fournitures figurant au T.I.P.S., la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion.

Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires sont prises en charge sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion ; dans tous les autres cas, elles restent entièrement à la charge des bénéficiaires.

Section 7 - *Frais de lunetterie*

Art. 14.— Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le comité de gestion du régime de solidarité territorial.

Pour les enfants en âge scolaire ou poursuivant des études secondaires ainsi que les étudiants poursuivant des études sur le territoire, et pour tous les traitements des troubles de la réfraction, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués, après accord préalable du praticien-conseil de l'organisme de gestion et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur.

Section 8 - *Frais de transport*

Art. 15.— Les frais de transport du ressortissant, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, sont à sa charge, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17.

Art. 16.— La prise en charge par le régime de solidarité territorial des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport fournit à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle a réunis.

Les déplacements interinsulaires non urgents nécessaires pour raison médicale sont pris en charge par le régime de solidarité territorial après accord préalable de l'organisme de gestion.

Art. 17.— La prise en charge des frais de transport aller-retour, effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 18.— La prise en charge des frais de transport aller-retour visés aux articles 16 et 17 concerne le ressortissant et, après accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du ressortissant âgé de 12 ans et moins. Des dérogations peuvent être accordées par l'organisme de gestion.

Art. 19.— Dans le cas des ressortissants qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge les frais de transport de rapatriement après accord préalable de l'organisme de gestion sur le devis et présentation des pièces justificatives.

En cas de décès du ressortissant à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, suite à une évacuation sanitaire, les frais de transport de rapatriement sont pris en charge sur la base des tarifs de transports maritimes homologués par l'organisme de gestion.

Section 9 - *Soins à l'extérieur du territoire - Evacuations sanitaires*

Art. 20.— Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux bénéficiaires, les prestations correspondantes instituées par la présente délibération ne sont pas servies, sous réserve de convention et des exceptions figurant aux articles 21 et 22.

Art. 21.— Il est procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire, pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 22.— Hormis les cas visés à l'article 21 et lorsque les bénéficiaires souhaitent recevoir hors du territoire les soins appropriés à leur état, ces derniers peuvent être pris en charge sur accord préalable de l'organisme de gestion et après avis du praticien-conseil. Les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Art. 23.— En cas de soins autorisés hors du territoire, ces derniers sont pris en charge :

a) sur la base des tarifs homologués par la Sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ou dans un département d'outre-mer. Les factures doivent être visées par la caisse primaire la plus proche du lieu de soins ;

b) sur la base des tarifs réels, à l'exclusion de ceux liés au confort du malade, dans les cas visés à l'article 21 lorsque l'évacuation sanitaire n'a pas lieu en métropole ;

c) à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur dans le territoire dans les cas visés à l'article 22 et dans la limite des frais engagés.

Section 10 - *Actes non pris en charge*

Art. 24.— Sont exclus de la prise en charge : les soins esthétiques, les actes en rapport avec la fécondation in vitro, les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas d'un stage validé d'au moins un an.

Page LEXPOL

PROCEDURES SPECIFIQUES

Section 1 - *Procédure longue maladie*

Art. 25.— Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, pourront être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du praticien-conseil, certaines affections nécessitant des soins de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

Art. 26.— Toutes les prestations en rapport direct avec la longue maladie sont prises en charge intégralement à concurrence du tarif de responsabilité du régime.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 3, toutes les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale ou inscrites sur une liste fixée par arrêté en conseil des ministres sont prises en charge à 100 % pour la longue maladie, au tarif réglementaire.

Les médicaments, non remboursables par la Sécurité sociale, indispensables à certaines pathologies, qui sont prescrits par un médecin hospitalier pour des soins externes, et délivrés par la pharmacie de l'hôpital, sont également pris en charge à 100 %.

La prise en charge s'effectue sous forme de tiers payant dans les conditions définies par conventions tant dans les formations sanitaires publiques, qu'avec les structures sanitaires, les pharmaciens et les praticiens privés.

Art. 27.— Les prestations prévues aux alinéas précédents sont attribuées pour une durée fixée par le directeur de l'organisme de gestion, après avis du praticien-conseil.

Section 2 - *Maternité*

Art. 28.— Toutes les prestations en rapport direct avec la grossesse, l'accouchement et les suites de couches, sont prises en charge intégralement à concurrence du tarif de responsabilité du régime, depuis la première constatation de la grossesse jusqu'à la fin de la 10e semaine suivant la date d'accouchement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 3, toutes les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale ou inscrites sur une liste fixée par arrêté en conseil des ministres sont prises en charge à 100 % pour la maternité, au tarif réglementaire.

La prise en charge s'effectue sous forme de tiers payant dans les conditions définies par conventions tant dans les formations sanitaires publiques, qu'avec les structures sanitaires, les pharmaciens et les praticiens privés.

Section 3 - *Handicap*

Art. 29.— La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées par les prestataires ou dans les établissements agréés dans le territoire, se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux, effectués au bénéfice des ressortissants du régime de solidarité. Les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement font l'objet de conventions entre le territoire, l'organisme de gestion et chaque établissement concerné. Ces conventions sont homologuées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - *Cas particulier d'entente préalable*

Art. 30.— Les actes précisés à l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature UCANSS, sauf l'alinéa c en particulier, et en général toute prescription non prévue par les textes légaux ou réglementaires applicables en Polynésie française, sont soumis à entente préalable délivrée par l'organisme de gestion.

Dès réception de la demande de prise en charge, le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le praticien-conseil de l'organisme de gestion, en vue de réaliser cette entente préalable.

TITRE IV - OBLIGATIONS - CONTROLES

Section 1 - *Obligations des bénéficiaires*

Art. 31.— L'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire du régime :

1) De se conformer aux traitements, ordonnances et mesures de toute nature prescrits par le médecin traitant ;
2) De consulter au cabinet professionnel sauf lorsque son état de santé ne lui permet pas de se déplacer ;
3) De se soumettre aux visites médicales effectuées par l'organisme de gestion.

Art. 32.— Afin de permettre les recours éventuels de l'organisme de gestion, en cas d'accidents laissant entrevoir la responsabilité d'un tiers et sauf cas d'impossibilité absolue, l'identité de ce dernier ou tous éléments pour son identification doivent être fournis, nonobstant les différents rapports officiels qui pourraient exister au dossier.

Section 2 - *Obligations des praticiens*

Art. 33.— Les praticiens sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives, et notamment les délais de prise en charge, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

Section 3 - *Contrôles*

Art. 34.— *Contrôle administratif*

L'organisme de gestion confie à ses agents, ou à ceux du service des affaires sociales, le soin de procéder à toutes les vérifications ou enquêtes administratives.

Page LEXPOL

Art. 35.— *Contrôle médical*

L'organisme de gestion doit également organiser un contrôle médical qui, assuré par un praticien qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé du ressortissant, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation fonctionnelle.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

Il est interdit à tous les médecins de l'organisme de gestion de pratiquer en clientèle privée.

Section 4 - *Agrément et sanctions*

Art. 36.— Les dispositions de la délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991, relative à l'agrément des praticiens inscrits au conseil de l'ordre des médecins, et les dispositions de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988, organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire, sont applicables au régime de solidarité territorial.

Section 5 - *Expertise*

Art. 37.— Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état du ressortissant entre le praticien-conseil de l'organisme de gestion et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi conjointement par le praticien-conseil et le médecin traitant sur une liste dressée par le tribunal de première instance de Papeete.

L'expert ne peut être ni un praticien de l'organisme de gestion, ni le praticien traitant.

Faute d'accord du praticien traitant et du praticien-conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par une commission comprenant le directeur de l'organisme de gestion, le directeur de la santé publique et le président du conseil de l'ordre des médecins.

L'expert convoque sans délai le malade ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à l'organisme de gestion et au médecin traitant, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf en cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai. L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

TITRE V - RECOURS - PRESCRIPTION - PENALITES

Section 1 - *Recours de l'organisme de gestion*

Art. 38.— Lorsque l'accident ou la blessure dont le bénéficiaire est victime est imputable à un tiers, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité de bénéficiaire de la victime de l'accident. La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme de gestion en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

A défaut de l'indication de la qualité du bénéficiaire ou de l'appel en déclaration de jugement commun, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme de gestion.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de l'organisme de gestion.

Le règlement amiable, pouvant intervenir entre le tiers et le bénéficiaire, ne peut être opposé à l'organisme de gestion qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque le tiers responsable ou sa compagnie d'assurance a versé l'indemnité à sa charge et lorsque les droits ont été ouverts, le bénéficiaire est considéré comme ayant bénéficié des prestations, même si l'organisme de gestion ne les a pas versées effectivement.

Section 2 - *Prescriptions*

Art. 39.— L'action du bénéficiaire pour le paiement des prestations prévues au présent régime se prescrit par année, à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Section 3 - *Pénalités*

Art. 40.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains (6.563 à 18.181 FCP), quiconque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir les prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois.

Art. 41.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains (6.563 à 18.181 FCP), tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré en vue de lui faire obtenir des prestations qui ne peuvent lui être dues.

Art. 42.— Sera puni d'une amende de 1.001 à 2.000 francs métropolitains (18.200 à 36.363 FCP), quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie.

Art. 43.— En cas de fausses déclarations intentionnelles ou s'ils sont coupables de collusion avec les assurés, les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens

Page LEXPOL

et auxiliaires médicaux sont passibles d'une amende de 2.000 à 3.000 francs métropolitains (36.363 à 54.545 FCP).

Art. 44.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9500891DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et le Cameroun, modifié, et les textes qui en fixent les modalités d'application ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale confiant la gestion des risques définis par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 à la C.P.S. ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 27 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Les conseils d'administration du régime des salariés et du régime des non-salariés, et le comité de gestion du régime de solidarité territorial en ayant délibéré respectivement lors de leurs séances des 28 avril 1995, 16 mai 1995 et 26 mai 1995 ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 137 CM en date du 27 juillet 1995 ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 103-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, gérant les assurances maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles des différents régimes de protection sociale, sont définis par une convention entre la ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le territoire de chacune des catégories professionnelles intéressées et l'organisme de gestion.

Art. 2.— Les conventions ont pour objet la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé dans le maintien d'une médecine de qualité. Elles déterminent les obligations de la C.P.S. et celles des professionnels de santé.

Elles entrent en vigueur après approbation par arrêté en conseil des ministres. Il en est de même des annexes et avenants.

Toute reconduction doit faire l'objet d'une approbation par le conseil des ministres.

Art. 3.— La Caisse de prévoyance sociale transmet un exemplaire de la convention aux praticiens exerçant en Polynésie française dans les conditions prévues par la convention.

La convention est applicable au professionnel de santé :

1. Qui, dans le délai d'un mois de la réception du document, a expressément notifié à la caisse sa décision de se placer sous le régime de la convention ;
2. Qui n'a pas été placé hors convention pour violation des engagements conventionnels ;
3. Qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation comportant interdiction de donner des soins aux assurés ou d'exercer sa profession par le conseil de l'ordre dont il relève, ou d'une condamnation par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de sa profession.

Art. 4.— Les tarifs servant de base au remboursement des honoraires et des frais des praticiens non conventionnés ou

Page LEXPOL

déconventionnés, dénommés "tarifs d'autorité", sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

TITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES MEDECINS LIBERAUX ET LA C.P.S.

Art. 5.— Les conventions entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux déterminent notamment :

1) Les tarifs des honoraires, des rémunérations et des frais accessoires dus aux praticiens, en dehors des cas de dépassement autorisé, ainsi que les modalités de remboursement sous forme de paiement direct ou de tiers payant ;

2) Le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue, par une dotation de l'organisme de gestion ;

3) Les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales comprenant :

- la fixation d'un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral. Cet objectif porte sur les activités des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Ils concernent, d'une part, les honoraires et rémunérations des médecins, y compris les frais accessoires, et d'autre part, les prescriptions ;
- l'application des références médicales opposables déterminées localement à partir de la liste des références médicales nationales ;
- la coordination des différents intervenants du système de soins ;
- la mise en place d'un dossier médical codé, permettant de réaliser la synthèse médicale, diagnostique et thérapeutique, ainsi qu'un suivi médical du patient. Il comprend tous les comptes-rendus des actes, des prescriptions, ainsi que les conclusions s'y rapportant et les interventions réalisées en secteur hospitalier privé ou public. Il est accompagné d'un dossier reflet qui sera remis au patient. Les médecins-conseils ont accès au dossier reflet pour l'accomplissement de leur mission.
- la mise en place des relevés individuels d'activité (RIAP), le cas échéant, un seuil annuel d'activité ;
- la mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;
- les conditions d'utilisation, pour l'application de la convention, des informations relatives à l'activité des praticiens et aux relations entre les professionnels de santé et l'organisme d'assurance maladie ;
- la détermination, en cas de non-respect des règles de la convention, des sanctions, de l'avertissement au déconventionnement, et pour le médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales opposables, des sanctions financières dont le montant sera prévu conventionnellement, seront appliquées ;
- la mise en place d'un codage des actes effectués, des prestations servies aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et des pathologies diagnostiquées, tel qu'il aura été institué en France métropolitaine et après qu'il aura été rendu applicable sur ce territoire, la communication à l'organisme de gestion du numéro de code de ces actes, prestations et pathologies, pour un traitement informatisé, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 6.— Pour le remboursement des prestations aux assurés sociaux, le personnel de l'organisme de gestion a connaissance, dans le cadre de ses fonctions, des numéros de code des pathologies diagnostiquées, des actes effectués et des prestations servies au bénéfice d'une personne déterminée.

Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données nominatives issues du traitement susvisé lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée. Le personnel de l'organisme d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret.

Art. 7.— A titre transitoire et pour l'application de la première convention entre la C.P.S. et les médecins, la caisse peut surseoir au conventionnement d'un médecin contre lequel il a été relevé des fautes, abus ou fraudes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de ladite convention. Le sursis au conventionnement ne peut excéder un an.

TITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES CHIRURGIENS-DENTISTES, LES SAGES-FEMMES ET LA C.P.S.

Art. 8.— Les conventions entre la C.P.S. et les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes déterminent notamment :

1) Les tarifs des honoraires et des frais accessoires dus aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, en dehors des cas de dépassement autorisé par la convention ;
2) Les mécanismes de maîtrise des dépenses ;
3) La mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;
4) La détermination des sanctions en cas de non-respect de la convention.

Art. 9.— A titre transitoire et pour l'application de la première convention entre la C.P.S. et les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes, la caisse peut surseoir au conventionnement d'un praticien contre lequel il a été relevé des fautes, abus ou fraudes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de ladite convention. Le sursis au conventionnement ne peut excéder un an.

TITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES LIBERAUX ET LA C.P.S.

Art. 10.— Les conventions entre la C.P.S. et les masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre libéral déterminent notamment :

1) Les tarifs des actes pratiqués par les MKDE et les frais accessoires, ainsi que les modalités de remboursement de ces actes sous forme de paiement direct ou de tiers payant ;

2) Le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue, par une dotation de l'organisme d'assurance maladie ;

Page LEXPOL

3) Les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales comprenant :
- la fixation d'un objectif prévisionnel des dépenses de masso-kinésithérapie ;
- la fixation d'un plafond d'efficience d'activité individuelle compatible avec la distribution des soins de qualité et correspondant à l'ensemble des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels exprimés en coefficients, ainsi que, le cas échéant, d'un forfait concernant l'indemnité de déplacement. Les parties signataires peuvent convenir de la non-prise en charge totale ou partielle des actes pratiqués au-delà de ces seuils ;
- la détermination des références médico-kinésithérapeutiques opposables sur la base des références médicales kinésithérapeutiques élaborées à l'échelon national ;
- la mise en place des relevés individuels d'activité (RIAP) ;
- les conditions d'utilisation, pour l'application de la convention, des informations relatives à l'activité des MKDE et aux relations entre eux et l'organisme d'assurance maladie ;
- la mise en place du codage des actes de masso-kinésithérapie tel qu'il aura été institué en France métropolitaine ;
- la mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;
- la détermination des sanctions en cas de non-respect des règles de la convention, de l'avertissement au déconventionnement.

TITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES INFIRMIERS LIBERAUX ET LA C.P.S.

Art. 11.— Les conventions entre la C.P.S. et les infirmiers libéraux déterminent notamment :

1) Les tarifs des actes pratiqués par les infirmiers et les frais accessoires, ainsi que les modalités de remboursement de ces actes sous forme de paiement direct ou de tiers payant ;

2) Le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue, par une dotation de l'organisme d'assurance maladie ;

3) Les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales comprenant :
- la fixation d'un objectif prévisionnel des dépenses portant sur l'ensemble des soins infirmiers et sur leurs frais et accessoires ;
- la fixation d'un seuil d'activité défini et exprimé en coefficients de soins infirmiers (AMI, AIS), ainsi que d'un forfait d'indemnité pour déplacement avec le non-remboursement ou la limitation de la prise en charge des actes pratiqués au-delà du seuil ;
- le cas échéant, la mise en place d'un codage des actes infirmiers garantissant une approche médicalisée de la distribution des soins ;
- la mise en place des relevés individuels d'activité (RIAP) ;
- les conditions d'utilisation, pour l'application de la convention, des informations relatives à l'activité des infirmiers et aux relations entre eux et l'organisme d'assurance maladie ;
- la mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;
- la détermination des sanctions en cas de non-respect des règles de la convention, de l'avertissement au déconventionnement.

Art. 12.— Dans le but de garantir aux malades des soins de qualité, l'infirmier libéral doit justifier pour être conventionné d'une expérience professionnelle d'infirmier de 3 ans.

Art. 13.— La convention prévoit le non-remboursement des prestations aux infirmiers qui n'auront pas respecté le seuil d'activité individuelle et le seuil établi pour les indemnités de déplacement. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la C.P.S. pour la prise en charge de l'indemnité de déplacement d'un malade pendant une durée déterminée, en cas de dépassement du seuil d'indemnité de déplacement.

Art. 14.— A titre transitoire et pour l'application de la première convention entre la C.P.S. et les infirmiers libéraux, la caisse peut surseoir au conventionnement d'un infirmier contre lequel il a été relevé des fautes, abus ou fraudes au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de ladite convention. Le sursis au conventionnement ne peut excéder un an.

Les infirmières qui exercent à titre libéral ou en tant que remplaçantes, ou salariées d'une consoeur libérale, avant la date d'effet du présent texte, pourront exercer à titre libéral sous convention, sans condition d'expérience professionnelle.

TITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES ORTHOPHONISTES EXERÇANT A TITRE LIBERAL ET LA C.P.S

Art. 15.— Les conventions entre la C.P.S. et les orthophonistes exerçant à titre libéral déterminent notamment :

1) Les tarifs pratiqués par les orthophonistes et les frais accessoires, ainsi que les modalités de remboursement de ces actes sous forme de paiement direct ou de tiers payant ;

2) Le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue, par une dotation de l'organisme d'assurance maladie ;

3) Les mécanismes de maîtrise des dépenses comprenant :
- la fixation d'un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses ;
- la fixation d'un seuil annuel d'activité, ainsi que d'un forfait d'indemnité pour déplacement, avec le non-remboursement ou la limitation de la prise en charge des actes pratiqués au-delà de ces seuils ;
- la détermination des références orthophoniques opposables sur la base des références orthophoniques élaborées à l'échelon national ;
- les conditions d'utilisation, pour l'application de la convention, des informations relatives à l'activité des orthophonistes, notamment au moyen des relevés individuels d'activité professionnelle, ainsi qu'aux relations entre eux et l'organisme de gestion ;
- la mise en place du codage des actes d'orthophonie tel qu'il aura été institué en France métropolitaine ;
- la mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;
- la détermination des sanctions en cas de non-respect des règles de la convention, de l'avertissement au déconventionnement.

Page LEXPOL

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LES DIRECTEURS DE LABORATOIRES PRIVES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ET LA C.P.S.

Art. 16.— Les directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, agréés selon la réglementation applicable sur le territoire, sont tenus d'effectuer les analyses et examens de laboratoire en observant la plus stricte économie compatible avec l'exacte exécution des prescriptions.

Art. 17.— Les conventions entre la C.P.S. et les directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale déterminent notamment :

1) Les tarifs des actes pratiqués par les directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et les frais accessoires, ainsi que les conditions de dépassement de tarifs dû à une exigence particulière du malade sans motif médical ;

2) Les modalités d'application de la dispense de l'avance des frais pour les ressortissants sociaux relevant de la C.P.S. pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;

3) Les modalités d'information de la C.P.S. sur leurs conditions d'exercice, étant précisé que les prélèvements ne sont effectués qu'au laboratoire, au domicile des malades, ou pour les malades hospitalisés, dans un établissement de soins public ou privé, sauf dérogations pour les cas d'assistance de personne en danger ;

4) Le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue, par une dotation de l'organisme d'assurance maladie ;

5) Les mécanismes de maîtrise des dépenses de biologie médicale comprenant :

- la fixation d'un objectif territorial quantifié avec les modalités de reversement par l'une ou l'autre des parties signataires à l'une ou l'autre des parties signataires lorsque les dépenses de biologie médicale sont inférieures ou supérieures à l'objectif territorial quantifié ;

- la mise en place des instances paritaires chargées de l'application et du suivi de la convention ;

- la détermination des sanctions en cas de non-respect de la convention, de l'avertissement au déconventionnement.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE MALADIE DES PRATICIENS CONVENTIONNES

Art. 18.— Les praticiens conventionnés peuvent être affiliés en assurance maladie au régime des praticiens conventionnés à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime des salariés.

Art. 19.— Ils bénéficient pour eux-mêmes, ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants à charge tels que définis par la réglementation pour l'assurance maladie des salariés, des prestations dispensées territorialement pour :

- l'hospitalisation,
- la longue maladie,
- l'évacuation sanitaire,
- les actes médicaux onéreux égaux ou supérieurs à Z50 et KE30,
- ainsi que l'évacuation sanitaire hors du territoire.

Art. 20.— Ils sont soumis à l'obligation de cotiser à un taux et sur un montant fixés par arrêté en conseil des ministres.

Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elle est payable mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois. Le paiement en totalité peut être effectué par avance. Les droits à l'assurance cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré, n'ont pas été acquittées à leur échéance prévue.

Art. 21.— Peuvent demander à être affiliées à l'assurance maladie, pour elles-mêmes, leur conjoint et leurs enfants tels que définis par la réglementation en assurance maladie du régime des salariés, aux mêmes conditions que pour les praticiens conventionnés, les personnes suivantes :

1) Les praticiens conventionnés contraints de cesser toute activité pour cause d'incapacité de travail reconnue par la C.P.S. ;

2) Les praticiens qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, ont exercé pendant douze ans sous le régime de la convention.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1995 pour le praticien qui adhère à la convention, la durée d'activité sous agrément de la C.P.S. sera validée comme période conventionnée.

TITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.— A défaut de convention signée entre l'organisme de gestion et un ou plusieurs syndicats les plus représentatifs de chacune des professions visées à la présente délibération, les praticiens des professions médicales et paramédicales peuvent adhérer personnellement aux conventions établies par l'organisme de gestion sur la base des tarifs approuvés par le conseil des ministres.

Art. 23.— La délibération n° 90-123 AT du 13 décembre 1990, relative aux rapports entre les praticiens des professions médicales et paramédicales et la Caisse de prévoyance sociale, est abrogée.

Art. 24.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI.

Le président, Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 95-110 AT du 3 août 1995 modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, et notamment son chapitre II relatif aux dispositions applicables aux adultes handicapés.

NOR : TLS9500931DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 786 CM du 27 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 138 CM en date du 27 juillet 1995 ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le chapitre II "Dispositions applicables aux adultes handicapés" de la délibération modifiée n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE II *(nouveau)* -
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ADULTES HANDICAPES

Section I - *De la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)*

Sous-section I - *Composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)*

Art. 10.— La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :

- du ministre chargé des lois du travail, président ;
- du chef du service de l'Inspection du travail, vice-président ;
- du chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- du médecin-chef de la section des handicapés à la direction de la santé publique ;
- d'un médecin psychiatre de la direction de la santé publique ;
- du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;
- du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- d'un médecin du travail du service de médecine du travail de la Caisse de prévoyance sociale ;
- du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- du représentant du comité de gestion du régime de solidarité territorial ou son suppléant ;
- d'un psychologue du travail ;
- d'un représentant des employeurs ou son suppléant ;
- d'un représentant des salariés ou son suppléant ;
- d'un représentant des associations représentatives des handicapés physiques ou son suppléant ;
- d'un représentant des associations représentatives des handicapés mentaux ou son suppléant ;
- d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant.

Le secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service de l'Inspection du travail.

Art. 11.— Sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

- les représentants des employeurs et des salariés et leurs suppléants ;
- les représentants des associations représentatives des handicapés et des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé et leurs suppléants ;
- le psychologue du travail.

Art. 12.— Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est de trois ans.

Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Sous-section II - *Attributions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel*

Art. 13.— Au titre du reclassement professionnel, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce :

Page LEXPOL

- sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, reconnaissance qui peut n'être que temporaire pour un état susceptible d'évolution ;
- sur le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C correspondant à ses capacités fonctionnelles :

Catégorie A : Handicap professionnel dont le caractère léger ou temporaire permet d'escompter une adaptation satisfaisante au travail dans un délai maximum de deux ans.

Catégorie B : Handicap professionnel modéré et durable entraînant une limitation permanente de l'adaptation professionnelle ou nécessitant éventuellement un aménagement du poste de travail.

Catégorie C : Handicap professionnel grave et définitif ou nécessitant un aménagement important du poste de travail.

- sur l'orientation du travailleur handicapé, soit vers un placement direct ou en atelier protégé, soit vers une formation professionnelle adaptée ;
- sur l'orientation et l'admission de la personne handicapée dans un établissement ou service spécialisé de reclassement ;
- le cas échéant, sur l'orientation de la personne handicapée vers un centre d'accueil des adultes handicapés ;
- sur le taux d'abattement pouvant éventuellement être opéré par un employeur sur le salaire d'un travailleur handicapé dont le rendement est notoirement réduit ;
- sur la demande d'attribution d'une aide au travailleur handicapé orienté vers l'exercice d'une profession indépendante.

Art. 14.— Au titre des prestations sociales, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) apprécie :

- le taux d'invalidité de la personne handicapée ;
- si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice.

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité et de la plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite).

Art. 15.— Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux handicapés, sont prises conformément à la décision de la COTOREP.

Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève d'un régime géré par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), la décision de la COTOREP devra être précédée de l'accord de la Caisse de prévoyance sociale saisie sur rapport écrit et motivé de la COTOREP.

Art. 16.— Au titre des mesures générales prises en faveur des travailleurs handicapés, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est sollicitée pour donner son avis sur :

- la création de toute structure de travail protégé ;
- la mise en place de toute mesure incitative en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Sous-section III - *Fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)*

Art. 17.— La commission est compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 17-1.— La commission est saisie :

- par le handicapé lui-même ou par son médecin traitant après accord de l'intéressé ;
- par ses parents ou par les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux ;
- par le service de l'Inspection du travail ou le service des affaires sociales ;
- par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle avec l'accord du handicapé lorsqu'elle a enregistré une demande d'emploi de celui-ci ;
- par l'organisme d'assurance maladie intéressé ;
- par l'organisme ou le service appelé à payer une allocation à l'intéressé au titre de son handicap ;
- par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé.

Dans tous les cas, le handicapé ou les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux sont informés de la saisine.

Art. 17-2.— Une équipe technique est chargée d'étudier les cas soumis à la commission, de recueillir les avis nécessaires et de présenter la synthèse de ses travaux à la commission.

Elle est constituée par :

- un médecin du travail du service de médecine du travail de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un travailleur social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le médecin de la section des handicapés de la direction de la santé publique ;
- un médecin psychiatre de la direction de la santé publique ;
- un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- un psychologue du travail ;
- un représentant spécialisé de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- un représentant des associations des handicapés.

Art. 17-3.— Sous la responsabilité du président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), l'équipe technique peut faire appel aux spécialistes qui lui sont extérieurs et dont le concours lui paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes dont elle est saisie.

Page LEXPOL

Un ou plusieurs membres de l'équipe technique prend contact avec le handicapé et, s'il y a lieu, avec les parents de celui-ci ou avec les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux. Dans les archipels, l'instruction de la demande peut être assurée par le médecin-chef de circonscription médicale. Son rapport est transmis à l'équipe technique.

Art. 17-4.— Lorsque l'instruction d'une demande est achevée, cette demande est soumise pour décision à la commission qui statue, compte tenu du rapport présenté par l'équipe technique.

Art. 17-5.— La commission peut, le cas échéant, soit à la demande de la personne handicapée, soit de sa propre initiative, inviter et entendre celle-ci lors de sa réunion ou de celle de l'équipe technique qui l'a précédée.

Dans ce cas, l'invitation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, elle rappelle la faculté offerte au handicapé de se faire assister par une personne de son choix.

Art. 18.— La commission tient, sur convocation de son président, au moins deux séances par an.

La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Art. 19.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique qui ne peut dépasser cinq ans. Elles sont notifiées dans le délai d'un mois au demandeur et aux autres personnes ou organismes intéressés.

Art. 19-1.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux.

Art. 20.— Chaque année, le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) adresse au conseil des ministres un rapport sur les travaux de celle-ci.

Section II - *Carte territoriale d'invalidité*

Art. 21.— Afin de faciliter la vie quotidienne des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou, en ce qui concerne notamment les personnes de moins de vingt ans, par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il est créé en Polynésie française une nouvelle carte territoriale d'invalidité accordée à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable.

Art. 21-1.— Pour obtenir la carte, l'intéressé ou son représentant légal doit en faire la demande au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou à celui de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) ou à la mairie de son lieu de résidence qui transmettra, soit à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), soit à la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), un dossier complet comprenant :

- un formulaire de demande dûment rempli ;
- une pièce justificative de l'identité de la personne handicapée ;
- un certificat médical circonstancié.

Pour les grands infirmes, lorsqu'ils bénéficient d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ils doivent joindre à leur demande une copie de l'intercallaire descriptif des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité.

Art. 21-2.— Il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou à la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) de statuer sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité.

Art. 21-3.— La carte territoriale d'invalidité portera la mention "cécité" pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la normale.

La carte territoriale d'invalidité portera la mention "canne blanche" pour les personnes handicapées dont la vision est au plus égale à 1/10e de la normale.

Les titulaires de la carte territoriale d'invalidité portant les mentions "cécité" et "canne blanche" sont autorisés au port de la canne blanche.

Art. 21-4.— La carte territoriale d'invalidité portera la mention "tierce personne nécessaire pour le déplacement" lorsque la personne handicapée a besoin de l'assistance d'un accompagnateur ou d'un guide (d'une tierce personne) pour ses déplacements.

Il s'agit notamment des personnes présentant l'une des déficiences suivantes :

- cécité ou vision centrale nulle ou inférieure à 1/20e de la normale après correction ;
- déficience motrice physique grave (exemples : amputation des membres inférieurs, tétraplégie, paraplégie, hémiplégie) entraînant une mobilité réduite ;
- déficience mentale moyenne à profonde.

Art. 21-5.— Sur présentation de la carte territoriale d'invalidité, différentes facilités ou réductions tarifaires peuvent être accordées aux titulaires de la carte.

Les avantages liés à la carte territoriale d'invalidité sont fixés par des réglementations territoriales, des arrêtés pris en conseil des ministres, des arrêtés communaux ou des conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements ou organismes concernés.

Art. 21-6.— Toute personne atteinte d'un handicap rendant la station debout pénible mais dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % peut recevoir, pour une durée déterminée et inférieure à cinq (5) ans, une carte territoriale d'invalidité portant la mention "mobilité réduite".

Page LEXPOL

Cette carte de priorité est délivrée, sur demande, par le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou par le président de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), après expertise médicale.

Le renouvellement doit être demandé au cours du premier mois du trimestre précédant la date d'expiration de la validité de la carte.

Elle ne confère aucun des avantages attachés à la carte territoriale d'invalidité proprement dite et donne uniquement priorité :

- aux guichets et bureaux des services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce ;
- aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports publics ;
- aux emplacements réservés par les mairies et autres organismes privés ou publics à l'intérieur des parcs de stationnement au profit des personnes handicapées bénéficiaires d'une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite).

Art. 21-7.— En cas d'usage abusif de la carte territoriale d'invalidité, le titulaire se verra perdre les avantages et le bénéfice de la carte qui lui sera retirée d'autorité.

Art. 21-8.— La carte territoriale d'invalidité, visée par le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou par le président de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), n'est valable que sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 21-9.— Les cartes territoriales d'invalidité, délivrées en application des dispositions de l'arrêté n° 1236 CM du 16 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une carte territoriale d'invalidité aux personnes handicapées, restent valables et utilisables jusqu'à la délivrance des nouvelles cartes prévues par la présente délibération.

Section III - *Plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite)*

Art. 22.— Afin de faciliter le transport individuel des personnes handicapées, il est créé une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) attribuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour une durée limitée et inférieure à cinq (5) années.

Art. 22-1.— La plaque "P.M.R." est un insigne qui est apposé derrière le pare-brise d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de la personne handicapée, que celle-ci soit le conducteur ou le passager.

La plaque "P.M.R." permet notamment le stationnement dans les emplacements réservés, par les mairies ou les organismes privés et publics, aux personnes handicapées à l'intérieur des parcs de stationnement.

Elle peut également permettre à son détenteur de bénéficier des dispositions arrêtées en faveur des personnes handicapées par l'autorité investie des pouvoirs de police en matière de stationnement.

La plaque "P.M.R." dont la personne handicapée est détentrice, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur du véhicule attaché à l'établissement qui l'accueille, dès lors que celui-ci le transporte effectivement, à titre individuel ou collectif.

Art. 22-2.— La demande de la délivrance de la plaque "P.M.R." est adressée au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et comprend :

- un formulaire de demande dûment complété ;
- un certificat médical uniquement dans les cas suivants :
  a) si la carte territoriale d'invalidité a été délivrée depuis plus de cinq (5) ans ;
  b) s'il a été constaté une évolution de l'état de santé ou l'apparition d'un handicap supplémentaire depuis la délivrance de la carte territoriale d'invalidité.

Art. 22-3.— La délivrance de la plaque "P.M.R." est accordée aux personnes handicapées remplissant l'une des conditions suivantes :

- titulaires d'une carte territoriale d'invalidité non périmée ;
- porteuses d'une des déficiences suivantes :
  - cécité ;
  - amputation ou privation de l'usage d'un ou des deux membres inférieurs et, en cas d'appareillage, que celui-ci ne permette que des déplacements difficiles et restreints ;
  - déficience mentale excluant l'autonomie de déplacement ;
  - autre déficience reconnue médicalement ;
- titulaires de la carte d'invalidité de l'Office national des anciens combattants (ONAC) avec mention "station debout pénible".

Art. 22-4 : En cas d'usage abusif de la plaque "P.M.R.", le titulaire se verra perdre le bénéfice lié à la plaque qui lui sera retirée d'autorité.

Section IV - *Pénalités*

Art. 23.— Indépendamment des peines prévues par d'autres textes ou le code pénal, toute fraude constatée soit en vue de la délivrance de la carte territoriale d'invalidité prévue à l'article 21 ci-dessus, soit dans son utilisation, expose le contrevenant aux contraventions de police et peines de la 4e classe.

Art. 24.— Indépendamment des peines prévues par d'autres textes ou le code pénal, toute fraude constatée soit en vue de la délivrance de la plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) prévue à l'article 22 ci-dessus, soit dans son utilisation, expose le contrevenant aux contraventions de police et peines de la 4e classe."

Art. 2.— Aux articles 2, 3 et 36 de la délibération modifiée n° 82-36 du 30 avril 1982 susvisée, les mots "conseil de gouvernement" sont remplacés par "conseil des ministres".

Art. 3.— A l'article 25-1, premier alinéa, de la délibération modifiée n° 82-36 du 30 avril 1982 susvisée, les mots "de la

Page LEXPOL

délibération n° 82-36 du 30 avril 1982" sont remplacés par "de la présente délibération".

Art. 4.— Il est inséré après l'article 36 de la délibération modifiée n° 82-36 du 30 avril 1982 susvisée un chapitre V ainsi conçu :

"CHAPITRE V *(nouveau)* - DISPOSITIONS FINALES

Art. 37.— Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.

Art. 38.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires."

Art. 5.— L'article 37 ancien de la délibération modifiée n° 82-36 du 30 avril 1982 susvisée devient l'article 39.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9500943DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 27 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 139 CM en date du 27 juillet 1995 ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— La couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial est assurée par :

- des prestations aux personnes handicapées ;
- des subventions aux organismes oeuvrant dans les domaines médico-éducatifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Les prestations aux personnes handicapées comprennent les différentes allocations servies aux enfants et aux adultes handicapés dans les conditions prévues par la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994.

Art. 3.— Les subventions aux organismes peuvent être attribuées :

- aux établissements et associations oeuvrant pour venir en aide aux catégories défavorisées, notamment les handicapés, les personnes âgées, les enfants en danger, les familles ou les personnes en détresse ;
- aux associations chargées de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale.

Art. 4.— Sur proposition du comité de gestion du régime de solidarité territorial, le montant des allocations et subventions est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.—

5.1 - Les allocations aux personnes handicapées sont accordées :

- sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) pour les enfants ;
- sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour les adultes.

5.2 - L'instruction des demandes de subventions aux organismes et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.

Les règles budgétaires et comptables, ainsi que les modalités de financement et de contrôle de ces organismes, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

Page LEXPOL

Art. 6.— L'exécution en paiement des dépenses des allocations aux personnes handicapées et des subventions aux organismes est assurée par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 7.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-112 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1994 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG9500732DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 106-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *quatre cent vingt-deux millions huit cent mille six cent douze francs CFP* (422.800.612 F CFP) se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	419.979.092
2)	Section d'investissement	2.821.520
	Total général	*422.800.612*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *quatre cent soixante-treize millions neuf cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (473.917.598 CFP) se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	411.419.598
2)	Section d'investissement	62.498.000
	Total général	*473.917.598*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	419.979.092	2.821.520	422.800.612
Dépenses	411.419.598	62.498.000	473.917.598
Résultats	*+ 8.559.494*	*- 59.676.480*	*- 51.116.986*

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 : Compte 110 report à nouveau : 8.559.494 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-113 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Tahaa.

NOR : SES9500195DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 326 CM du 28 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 107-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1993, est arrêté à

Page LEXPOL

la somme de *vingt-sept millions cent vingt-cinq mille deux cent vingt-trois francs* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement	26.344.070 CFP
2)	Section d'investissement	781.153 CFP
	Total général	*27.125.223 CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt francs* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement	26.150.125 CFP
2)	Section d'investissement	2.141.655 CFP
	Total général	*28.291.780 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.125.223 CFP
Dépenses	28.291.780 CFP
Déficit	*- 1.166.557 CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	193.945 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 CFP
Différence des opérations en capital	- 1.360.502 CFP
Soit un total de	*- 1.166.557 CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-114 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Faaroa.

NOR : SES95001920L

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 28 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 108-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *vingt-sept millions neuf cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-dix-neuf francs* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	19.609.063 CFP
2)	Section d'investissement	8.355.516 CFP
	Total général	*27.964.579 CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	18.666.360 CFP
2)	Section d'investissement	8.616.323 CFP
	Total général	*27.282.683 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.964.579 CFP
Dépenses	27.282.683 CFP
Excédent	*681.896 CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	942.703 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 CFP
Différence des opérations en capital	- 260.807 CFP
Soit un total de	*681.896 CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

DELIBERATION n° 95-115 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taravao.

NOR : SES9500188DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 28 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 109-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-douze mille huit cent cinquante-cinq francs* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	78.896.649 CFP
2)	Section d'investissement	9.476.206 CFP
	Total général	*88.372.855 CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions neuf cent trois mille huit cent quatre francs* se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	73.992.904 CFP
2)	Section d'investissement	9.910.900 CFP
	Total général	*83.903.804 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	88.372.855 CFP
Dépenses	83.903.804 CFP
Excédent	*4.469.051 CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	4.903.359 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	386 CFP
Différence des opérations en capital	- 434.694 CFP
Soit un total de	*4.469.051 CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI.

Le président, Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-116 AT du 3 août 1995 portant approbation du compte financier 1993 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9500189DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-105 ATdu 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 335 CM du 28 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 110-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent vingt et un millions quatre cent soixante-douze mille sept cent dix-huit francs CFP*, se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	103.520.516 CFP
2)	Section d'investissement	17.952.202 CFP
	Total général	*121.472.718 CFP*

Page LEXPOL

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent seize millions deux cent cinquante-sept mille deux cent soixante-neuf francs CFP*, se décomposant :

1)	Section de fonctionnement	98.155.069 CFP
2)	Section d'investissement	18.102.200 CFP
	Total général	*116.257.269 CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	121.472.718 CFP
Dépenses	116.257.269 CFP
Excédent	*5.215.449 CFP*

Art. 4.—Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	5.811.854 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 446.407 CFP
Différence des opérations en capital	- 149.998 CFP
Soit un total de	*5.215.449 CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 95-117 AT du 3 août 1995 portant approbation des comptes de l'exercice 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

NOR : CCI9500996DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-116 AT du 23 juillet 1992 portant adoption des principes de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 15 mars 1994 portant approbation du budget prévisionnel 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 27 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 141 CM en date du 27 juillet 1995 ;

Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 111-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1.— Sont approuvés le bilan, le compte de résultat annuel et les annexes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers relatifs à l'exercice 1994 et caractérisés par les données suivantes :

-	total du bilan	456.162.857 F CFP
-	total du compte de résultat	269.463.503 F CFP
-	résultat de l'exercice	41.700.503 F CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. *Le président,* Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 818 CM du 2 août 1995 portant suspension provisoire du paiement du droit de douane et du droit fiscal d'entrée à l'importation de certains véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes.

NOR : DDI9501043AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 29 de la loi susvisée, est suspendu le paiement du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur) de la codification 87 02 du tarif des douanes, importés dans le cadre des Xes jeux du Pacifique Sud.

Art. 2.— Les déclarations d'importation relatives aux véhicules en cause devront comporter notamment une attestation signée par le coprésident et/ou le directeur général du comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud (C.O.J. 95) certifiant que les véhicules dédouanés sont bien destinés à être utilisés dans le cadre des Xes jeux du Pacifique Sud, ainsi qu'un engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant des véhicules de les affecter, dès la fin des Xes jeux du Pacifique Sud, au transport public de personnes. Cet engagement devra être accompagné :

- d'une part, d'une attestation de la personne morale conventionnée par le territoire, dont le propriétaire ou l'exploitant des véhicules est membre, certifiant l'appartenance de ce dernier à ladite personne morale ;
- et d'autre part, d'une attestation du propriétaire et/ou de l'exploitant des véhicules importés d'une part, certifiant que ceux-ci leur sont bien destinés et seront, à l'issue des jeux, réservés aux seuls besoins exclusifs de l'activité de transport de la personne morale considérée en vue d'assurer un transport public de personnes pour une durée minimum de cinq années à compter du jour de leur importation, et d'autre part, comportant l'engagement de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit les véhicules importés pendant une durée de cinq ans à compter du jour de l'importation.

Art. 3.— La présente mesure qui revêt un caractère provisoire est prise pour la durée des jeux. Elle sera soumise dans les plus brefs délais possibles à la ratification de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 820 CM du 3 août 1995 portant nomination de M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint du gouvernement, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FEI95001039AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 819 CM du 3 août 1995 portant cessation des fonctions de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles de M. Hervé Danton ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1995, M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint du gouvernement, est nommé commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL

ARRETE n° 821 CM du 3 août 1995 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les dauphins importés.

NOR : SER9501045AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 modifiée portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de dauphins sous réserve des conditions suivantes :

a) Les dauphins doivent provenir d'un établissement placé sous contrôle vétérinaire permanent et indemne de morbillivirus. Ils doivent y avoir séjourné au moins six mois.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, l'âge des animaux et leur signalement.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant au moins un mois et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux :

- ont réagi négativement au titrage des anticorps antimorbillivirus ;
- ont été vaccinés contre *Erysipelothrix rhusiopathiae* ;
- sont indemnes de parasites ou ont été déparasités selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes moins de 8 jours avant leur embarquement.

c) Les dauphins doivent être transportés sur brancards avec un système de pulvérisation humide ou partiellement immergés, les orifices de l'animal étant laissés libres pour la respiration et les excrétions.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

ARRETE n° 828 CM du 3 août 1995 modifiant l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés.

NOR : DSP95-001034AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en sa séance du 8 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 août 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés."

Lire :
"Définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation

Page LEXPOL

d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :
"L'autorisation de créer ou d'étendre tout établissement sanitaire privé définie à l'article 15 de la délibération du 1er juin 1992 ainsi que l'autorisation d'y installer des équipements matériels lourds est demandée par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet au ministre chargé de la santé, lequel fait procéder à l'instruction de la demande par la direction de la santé publique."

Lire :
"L'autorisation de créer ou d'étendre tout établissement, centre ou service d'hospitalisation publics ou privés définie à l'article 15, 1°), 2°), 3°), de la délibération du 1er juin 1992 ainsi que l'autorisation d'y installer des équipements matériels lourds est demandée par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet au ministre chargé de la santé, lequel fait procéder à l'instruction de la demande par la direction de la santé."

Art. 3.— Les titres des annexes I, II et III de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Au lieu de :
"Etablissement sanitaire privé"

Lire :

"Etablissement, centre ou service d'hospitalisation public ou privé..."

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le 2°/I - dossier administratif des annexes I, II et III est complété comme suit :

Après "sous forme d'entreprise individuelle" ;

Lire :

"- Etablissement public autonome ;
- Etablissement comportant un budget annexe à celui du territoire ;
- Service public territorial."

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

NOR : FEI9500103BAC

Par arrêté n° 819 CM du 3 août 1995.— Sur la demande de l'intéressé, appelé à d'autres fonctions, il est mis fin pour compter du 1er août 1995 aux fonctions de M. Hervé Danton en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.

Le présent arrêté abroge, pour compter de cette date, les dispositions de l'arrêté n° 1094 CM du 7 décembre 1993.

NOR : DIM9500962AC

Par arrêté n° 822 CM du 3 août 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Plastiserd pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages est de *quatre-vingt-douze millions trois cent mille francs CFP* (92.300.000 F CFP).

La S.A. Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *dix-sept millions trois cent mille francs CFP* (17.300.000 F CFP) pour les équipements mobiliers et matériaux repris à l'article 1er de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 et à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Plastiserd s'engage à créer 3 emplois supplémentaires dès la première année de mise en service des installations agréées et porter ainsi l'effectif de l'entreprise à 59 salariés au cours de l'exercice 1996.

NOR : DIM9500964AC

Par arrêté n° 823 CM du 3 août 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages est de *dix-huit millions cinq cent mille francs CFP* (18.500.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions sept cent mille francs CFP* (2.700.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié et à l'annexe de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991, soit une aide globale de 14,6 %.

NOR : SAE9501047AC

Par arrêté n° 824 CM du 3 août 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 1221 CM du 25 novembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le prix de vente des pommes de terre précitées au stade de la production est fixé à 90 F CFP (*quatre-vingt-dix francs CFP*) le kilo pour compter du 5 août 1995.

Page LEXPOL

NOR : CPS9500902AC

Par arrêté n° 825 CM du 3 août 1995.— L'article 1er II) de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

II) *Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives*

Au lieu de :
Syndicat : Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
Titulaires : Julien Lowing, Pascal Huioutu ;
Suppléants : William Ellacott, Lucie Lucas.

Lire :
Syndicat : Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
Titulaires : Julien Lowing, Solange Estall ;
Suppléants : Pascal Huioutu, Lucie Lucas.

Le reste sans changement.

NOR : DSP95-001036AC

Par arrêté n° 826 CM du 3 août 1995.— En application de l'article 11 de la délibération du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, la Polynésie française constitue une seule région sanitaire.

L'arrêté n° 1005 CM du 26 août 1992 est abrogé.

NOR : DSP95-001037AC

Par arrêté n° 827 CM du 3 août 1995.— Les indices des besoins afférents à l'équipement en moyen d'hospitalisation pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ces indices sont exprimés en nombre de lits pour 1.000 habitants de l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Disciplines	Indices de besoins en lits pour 1.000 habitants de l'ensemble du territoire de la Polynésie française
Médecine et spécialités	1,36
Chirurgie et spécialités	1,05
Gynécologie-obstétrique	0,77

Les arrêtés n° 1007, n° 1008 et n° 1009 CM du 26 août 1992 sont abrogés.

NOR : DSP95-001035AC

Par arrêté n° 829 CM du 3 août 1995.— L'hospitalisation en moyen séjour comporte les lits de convalescence et de rééducation-réadaptation fonctionnelles.

Les indices des besoins afférents à l'hospitalisation sont fixés pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française à :

- 0,40 lit pour 1.000 habitants pour les lits de convalescence ;
- 0,30 lit pour 1.000 habitants pour les lits de rééducation-réadaptation fonctionnelles.

L'arrêté n° 1010 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Par arrêté n° 830 CM du 4 août 1995.— Mme Christine Hangen est nommée en qualité de conseiller technique auprès du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières à compter du 1er août 1995.

NOR : ICA9500528AC

Par arrêté n° 831 CM du 4 août 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées :

- délibération n° 1-95 portant majoration du traitement mensuel des agents de l'Institut pour l'année 1994 ;
- délibération n° 2-95 portant majoration du traitement mensuel des agents de l'Institut pour l'année 1995 ;
- délibération n° 3-95 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion versée aux responsables des départements de l'I.C.A. pour l'année 1995 ;
- délibération n° 4-95 modifiant la tarification des prestations offertes par l'I.C.A. ;
- délibérations n° 5-95 à n° 8-95 approuvant la remise gracieuse en faveur de MM. Eric Bourgeois, Olivier Dubar, Mlle Esméralda Faaruia et la Caisse de prévoyance sociale.

Délibération n° 4-95 modifiant la tarification des prestations offertes par l'I.C.A.

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, le tarif de diffusion appliqué par l'I.C.A. pour toutes diffusions d'une durée maximum d'une minute est le même que celui fixé par R.F.O. dans les mêmes conditions.

Par arrêté n° 832 CM du 10 août 1995.— M. Hiro Saridja, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pour compter du 24 juillet 1995.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 318 PR du 8 août 1995 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, agent de 1re catégorie à l'Inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'Inspection générale de l'administration du territoire ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1092 PR du 12 novembre 1985 portant nomination du chef de service de l'Inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature à l'inspecteur général de l'administration du territoire, chef du service de l'Inspection générale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, Mme Nicole Terraillon, agent de 1re catégorie, 4e échelon, à l'Inspection générale de l'administration du territoire, est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé n° 638 CM du 10 avril 1991, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exception des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 97 PR du 22 mars 1993 sont abrogées.

Art. 3.— Le chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 322 PR du 9 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang pour la séance du conseil des ministres du 9 août 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 323 PR du 10 août 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pendant l'absence de M. Patrick Howell du 13 au 25 août 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1995.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 315 PR du 8 août 1995.— Sont désignées pour deux ans membres de la commission consultative de la navigation charter, les personnes dont les noms suivent :

a) En tant que membres professionnels :

1) Mme Claudine Goche, membre titulaire - S.A.R.L. "Croisières Danae" ;
M. Thierry Jubin, membre suppléant - navire "Coup de Cœur" ;
2) M. François Profit, membre titulaire - S.A.R.L. "Archipels Croisières" ;
M. Steve Walker, membre suppléant - navire "Maraamu II" ;
3) M. Henri Valin, membre titulaire - S.A.R.L. "The Moorings" ;
M. Nicolas Dulauroy, membre suppléant - S.A.R.L. "Stardust Marine" ;
4) M. Christian Picard, membre titulaire - S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" ;
M. Richard Postma, membre suppléant - navire "Vehia" ;

Page LEXPOL

5) M. Teiki Pambrun, membre titulaire - G.I.E. "Mer et Loisirs" ;
M. Jean-Jacques Besson, membre suppléant - navire "Jet France" ;
6) M. Jacques Chongues, membre titulaire - navire "Leilani III" ;
M. Jacques Solari, membre suppléant - navire "Teanuata".

b) En tant que membre coopté :

- M. André Bride.

L'arrêté n° 87 CM du 30 juillet 1992 est abrogé.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4024 MFR du 7 août 1995.— Le jury appelé à se prononcer sur le recrutement externe, sur titres et entretien, de deux (2) plongeurs scaphandriers, agents contractuels relevant de la 5e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président ;*
- le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et son représentant, *membre ;*
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre ;*
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre ;*
- le chef de l'arrondissement maritime ou son représentant, *membre ;*
- le chef de la subdivision des phares et balises ou son représentant, *membre.*

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le mardi 5 septembre 1995 à 8 h 30.

Par arrêté n° 4065 MFR du 8 août 1995.— M. André Yan, en qualité de vice-président délégué de l'A.S. Excelsior, dont le siège est situé à Papeete, B.P. 2734, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 F, composée de 10.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 décembre 1995 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses liées au fonctionnement de l'A.S. Excelsior (électricité, eaux, taxes, assurances, gardiennage et C.P.S.), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		Primes aux vendeurs
1er lot	2.000.000 F	100.000 F
2e lot	500.000 F	50.000 F
3e lot	500.000 F	50.000 F
4e lot	100.000 F	10.000 F
5e lot	50.000 F	
6e lot	20.000 F	
7e lot	10.000 F	

Par arrêté n° 4070 MFR du 8 août 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 7-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 7-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	363.636														363.636
AT															0
CESC															0
VP															0
MSC	51.000.000														51.000.000
MFR	11.884.900													1.875.000.000	1.886.884.900
MSA															0
MEF	- 205.000														- 205.000
MEP	92.000.000	391.500.000	43.000.000	18.000.000		17.000.000									561.500.000
MEE	10.000.000			3.442.818											13.442.818
MEC	5.370.000														5.370.000
MAG	500.000														500.000
MAT	2.570.040					3.000.000									5.570.040
Op. com.															0
	133.483.576	391.500.000	43.000.000	18.442.818	0	17.000.000	0	0	0	0	0	0	0	1.875.000.000	2.478.426.394

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4064 MEF du 8 août 1995 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 12 juin 1985 portant organisation des examens de fin de stage dans les Centres de formation professionnelle des adultes ;

Vu le contrat de travail de M. Simon Jean-Marie en date du 2 avril 1969 et ses avenants 1, 2 et 3,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Simon Jean-Marie, directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Simon Jean-Marie est en outre habilité à signer les actes suivants :

a) autorisation de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité ;
b) engagements et liquidations des dépenses relatives au fonctionnement, à l'investissement et à l'équipement des Centres de formation professionnelle pour adultes ;
c) engagements et liquidations des dépenses relatives aux indemnités mensuelles versées aux stagiaires en formation dans les Centres de formation professionnelle pour adultes, imputées sur les crédits du budget du territoire ;
d) les épreuves constituant les sujets d'examens de fin de stage qui sanctionnent les formations ;
e) les attestations de présence et de connaissances acquises en cours et en fin de formation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon Jean-Marie, la présente délégation de signature est exercée par M. Chin Jean, adjoint technique du centre.

Art. 4.— Le directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1995.
Patrick HOWELL.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 4072 MEP du 8 août 1995.— Est déconsignée au profit de M. Takokore Philippe Tepotiniariki, né le 5 juillet 1950, une indemnité d'expropriation relative à la parcelle Teurutahetahe n° 24, correspondant à une quotité de 1/2 et d'un montant de 124.775 F CFP.

Par arrêté n° 4073 MEP du 8 août 1995.— Est déconsignée au profit de M. Mapuhia Elie Kavera, agissant comme mandataire de son épouse Mme Christine Tevahinefaateni née Arapari, une indemnité d'expropriation relative à la terre Tevaifaara, d'une quotité de 29/2880 et d'un montant de 5.838 F CFP.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 324 PR du 10 août 1995.— Il est alloué au comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud, une subvention de *vingt millions de francs Pacifique* (20.000.000 FCP) au titre de la préparation de la délégation tahitienne.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 95-101, article 657-101.

Le comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, le comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 321 PR du 9 août 1995.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 701 CM du 22 juin 1995, sont nommés en tant que membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales :

Au titre des professionnels du commerce :

MM. Louis Tchen titulaire ;
Jean Laille suppléant ;

Page LEXPOL

MM. Gilles Yau titulaire ;
Alexis Tanseau suppléant.

Au titre des intérêts des consommateurs :

Mmes Titaua Joquel titulaire ;
Martine Temarohirani suppléante ;
M. Hanny Tehaamatai titulaire ;
Mme Christiane Teiheipuarii suppléante.

L'arrêté n° 293 PR du 24 juillet 1995 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 34-95 AT/SG du 4 août 1995 proclamant M. François Tetuanui Nanai, conseiller à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 DRCL du 11 février 1991 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de démission de M. le conseiller Jean Juventin ;

Vu la lettre n° 542-95 AT/SG du 4 août 1995 adressée au haut-commissaire de la République ;

Vu la lettre n° 541-95 AT/SG du 4 août 1995 adressée au Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. François Tetuanui Nanai est conseiller à l'assemblée territoriale à compter du 5 août 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1995.
Tinomana EBB.

ARRETE n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2029 PR en date du 8 août 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte le jeudi 24 août 1995 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1995 ;
- projet de délibération portant création d'un régime de retraite complémentaire pour les salariés ;
- projets de délibération portant modification du code des impôts directs ;
- projets de délibération autorisant le territoire à contracter des emprunts ;
- projets de délibération portant exonération de droits et taxes à l'importation ;
- projet de délibération relatif à la mise en place d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant création de la délégation à l'emploi ;
- projet de délibération fixant les règles de constitution et d'emploi des réserves de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projets de délibération portant modification des missions du Fonds d'entraide aux îles et de l'Office territorial de l'habitat social et dissolution de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ;
- projets de délibération approuvant le compte administratif et arrêtant le compte de gestion 1993 du territoire ;
- projet de délibération portant modification du code du travail ;
- projet de délibération et proposition de délibération portant création de cabinets et fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de cabinet ;
- avis sur les projets de loi ou de conventions internationales déposés sur le bureau de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1995.
Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 32-95 du 24 juillet 1995 approuvant les modifications du cahier des charges et du parcellaire des lots n° 2 et n° 3 du lotissement Matahoi à Pirae.

Le maire de la commune de Pirae,

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA-TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisations de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 6094 MAE du 3 décembre 1992 autorisant la création d'un lotissement par la S.C.P. Grand, pour le compte de M. Jérôme Matahoi de Vals ;

Vu les dossiers déposés au service de l'urbanisme enregistrés sous les n° 94-20 COMAP et n° L/95-8 ;

Vu les demandes formulées par M. de Vals les 9 et 24 mai 1994 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 12 juillet 1994 du COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 25 juillet 1994 (BE n° 557/55) ;

Vu l'arrêté n° 715 CM du 3 juillet 1995 accordant des dérogations aux propriétaires des lots du lotissement Matahoi ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 19 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la demande de modification du cahier des charges et du parcellaire des lots n° 2 et n° 3 du lotissement Matahoi à Pirae, le dossier correspondant enregistré le 3 mai 1995 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/95-8, et composé comme suit :

- cahier des charges modifié établi par Me Cormier ;
- plans de bornage et extraits cadastraux des lots n° 2 et n° 3,

est approuvé.

Art. 2.— Les dérogations relatives aux dispositions des articles 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, en secteur B', accordées aux propriétaires des lots du lotissement Matahoi, concernent respectivement :

- l'implantation de garages en retrait de un mètre de la limite des parcelles côté voie, qu'il agisse de garage ouvert (toiture sur poteaux sans cloisonnement) ou de garage enterré ou semi-enterré ;
- l'implantation des constructions à une distance minimale de 3 mètres, au lieu de 4 mètres, par rapport aux limites des lots, à condition que les façades des constructions vis-à-vis de ces limites ou des constructions riveraines ne soient pas percées de baies servant à l'éclairement de pièces habitables. Ne pourront être autorisées que les ouvertures servant à la ventilation haute des pièces.

Art. 3.— Après fomalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du modificatif du cahier des charges sera déposé aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (service urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1995.
Pour le maire empêché :
Le deuxième adjoint,
J. M. FREBAULT.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 1er août 1995, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu :

- pour le concours externe, du 17 au 26 avril 1996 ;
- pour le concours interne, les 28, 29 et 30 août 1996.

A l'exception du concours externe organisé en éducation musicale et chant choral dont les épreuves se dérouleront à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne de l'agrégation se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Metz (Moselle) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe),

et en outre à Brest (Finistère) et à Tours (Indre-et-Loire) pour le concours externe.

Dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, les centres d'épreuves ouverts sont ceux énumérés ci-après. Toutefois, le centre de Dakar n'est pas ouvert pour l'agrégation interne.

Les modalités d'inscription au concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.

Page LEXPOL

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (C.E.I.).	Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S., Suisse, Europe centrale.
Montpellier.		Libreville (Gabon), Djibouti.	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre total de places offertes et sa répartition entre le concours externe et le concours interne, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options et le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 1er août 1995 :

Est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : du 21 au 29 mars 1996 ;

Concours interne : du 20 au 23 février 1996.

A l'exception du concours externe organisé dans la section Education musicale et chant choral dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;

Metz (Moselle) ;

Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Pointe-à-Pitre (Guadeloupe),

et, en outre, pour le concours externe, à Brest (Finistère) et à Tours (Indre-et-Loire), sauf pour la section Arts plastiques dans cette dernière ville.

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 2 et 3 avril 1996 ;

Concours interne : les 28 et 29 février 1996.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Moselle), Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves d'admission des concours spécifiques d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général (C.A.P.E.S.) et dans les disciplines d'enseignement technique (C.A.P.E.T.) se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Page LEXPOL

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service de l'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (C.E.I.).	Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S., Suisse, Europe centrale.
Montpellier.		Libreville (Gabon), Djibouti.	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externes et internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options, et le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-[illegible] 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 1er août 1995, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de profes-

Page LEXPOL

seurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude audit professorat (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du C.A.P.E.P.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe :

- mercredi 20 mars 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive (histoire et composantes culturelles) ;
- jeudi 21 mars 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Concours interne :

- jeudi 22 février 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;
- vendredi 23 février 1996, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves d'admission du concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995 ;

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les candidats admis en première année d'institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (C.E.I.).	Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S., Suisse, Europe centrale.
Montpellier.		Libreville (Gabon), Djibouti.	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie); Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes aux deux concours et sa répartition entre le premier et le second.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de conseillers principaux d'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 1er août 1995, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement de conseillers principaux d'éducation.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe se dérouleront aux dates suivantes :

Epreuve 1 : jeudi 14 mars 1996, de 9 heures à 13 heures ;

Epreuve 2 : vendredi 15 mars 1996, de 9 heures à 13 heures.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne se déroulera le vendredi 1er mars 1996, de 9 heures à 13 heures.

Elles seront organisées au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres d'épreuves ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves d'admission du concours spécifique d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les candidats admis en première année d'Institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie de cet institut.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (C.E.I.).	Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S., Suisse, Europe centrale.
Montpellier.		Libreville (Gabon), Djibouti.	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.

Page LEXPOL

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et sa répartition entre les concours externe et interne.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe, interne et spécifique de recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 1er août 1995, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

Les épreuves écrites d'admissibilité des deux concours auront lieu aux dates et heures ci-après :

- jeudi 1er février 1996, de 9 heures à 13 heures, 1re épreuve : psychologie (questions théoriques et méthodologiques) ;
- vendredi 2 février 1996, de 9 heures à 13 heures, 2e épreuve : questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi.

Les épreuves de ces deux concours se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves d'admission du concours spécifique d'accès au corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues se dérouleront suivant un calendrier qui sera publié ultérieurement.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 15 septembre 1995 ;

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale ;

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 7 novembre 1995, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 1er décembre 1995, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 1er décembre 1995, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat du territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.

Page LEXPOL

ACADÉMIE de rattachement	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES sis dans les T.O.M.	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES à l'étranger	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (C.E.I.).	Autriche, pays de l'ex-U.R.S.S., Suisse, Europe centrale.
Montpellier.		Libreville (Gabon), Djibouti.	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes aux deux concours et sa répartition entre le premier et le second.

***Nota.* – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.**

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 17 août au 29 août 1995 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche mark	62,70
Australie	1 dollar	66,74
Autriche	1 schilling	8,90
Belgique	1 franc belge	3,04
Canada	1 dollar canadien	66,18
Danemark	1 couronne danoise	16,18
Ecu européen	1 Ecu	117,45
Espagne	1 peseta	0,73
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	90,00
Fidji	1 dollar	64,20
Grande-Bretagne	1 livre sterling	141,891
Hong Kong	1 dollar	11,61
Italie	100 lires	5,63
Japon	100 yens	96,03
Norvège	1 couronne norvégienne	14,27
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,49
Pays-Bas	1 florin	55,98
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	64,29
Suède	1 couronne suédoise	12,57
Suisse	1 franc suisse	75,50

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° L/95-15-3 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Jacques Lequerré d'une demande d'autorisation de lotir en 4 lots sur la terre Toarotu Rahi, lot D, sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 4 août 1995.
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

AVIS OFFICIEL
N° L/95-16 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mme Marie-Paule Rauzy, épouse Galenon Patrick, d'une demande d'autorisation de lotir en quarante-trois (43) lots sur la terre Atimutimu (partie) sise à Rangiroa.

Page LEXPOL

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 août 1995.
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE JUILLET 1995

Travaux autorisés le 20 juillet 1995

N° 95-691-1, S.C.I. Nahiti 2, partie de la parcelle cadastrée 111, section 2 (parcelle de la terre Faarere partie), 1 logement de gardien ;

N° 95-629-1, M. et Mme Heimanu Teihotaata, parcelle cadastrée 88, section B (lot 3, terre Iriti), rue F.-Gadiot, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 95-499-2, S.C.I. Belvédère, parcelle cadastrée 161, section H (terres Taoe 1 et Vaipuhi, lot 1, parcelle A) route de Fare Rau Ape, 1 immeuble d'habitation (R + 2).

Travaux autorisés le 24 juillet 1995

N° 95-426-2, M. et Mme Tamatoa Mariteragi, parcelle cadastrée 138, section B (parcelle 5, terre Arahiri 2), 1 maison d'habitation ;

N° 95-628-1, Mlle Irène Vaitiare Pidoux, lot 5 du lotissement Matahoi, terrassement.

ETATS RECAPITULATIFS DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1995

Travaux autorisés le 19 juin 1995

N° 95-373-3 MP/AU, association "Village d'enfants S.O.S. de Polynésie française", parcelle cadastrée 19, section AN (terre Tepaepae 2), P.K. 35,5, côté montagne, 1 village pour enfants en détresse ;

N° 95-528-1, M. Georges Penilla y Perella et Mlle Moeata Tefaaora, lot 5 du lot A de la terre Faaniti 3, P.K. 37,5, côté montagne, quartier Atetii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 95-570-1 MP/AU, S.C.A. Jasmine, parcelle cadastrée 77, section AN (parcelle des terres Paifee, Tepaepae 1, Temeho et ancienne propriété N.T. Brander), P.K. 34,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 26 juin 1995

N° 95-474-4 MP/AU, Mme Violette Vongy, parcelle cadastrée 99, section AT (terre Paraauri 1 partie), P.K. 36,600, côté mer, 1 restaurant-bar ;

N° 95-527-1, Mme Sidonie Paraurahi, parcelle cadastrée 113, section M2 (domaine Taharuu, parcelle A1, lot 9), P.K. 38,200, 1 maison d'habitation ;

N° 95-568-1, Mme Wilma Maire Pahuiri, épouse Teriitaumihau, parcelle cadastrée 154, section AL (lot 17 B du lotissement Terotorua), P.K. 34,200, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 4 juillet 1995

N° 95-589-1 MP/AU, M. Otis Tooiti, parcelle cadastrée 48, section AS (lot 3, propriété Villierme, terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihiti, et parcelle A et B, domaine Amo, lot 5), P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juillet 1995

N° 95-632-1 MP/AU, Mlle Mariska Piere, parcelle cadastrée 8, section AE (parcelle terre Faahee-Afereri), P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1995

N° 95-298-3 MP/AU, E.E.P.F., lot 1C du lot 1 de la propriété Thuret, P.K. 38,200, côté montagne, 1 bâtiment (R + 1).

Travaux autorisés le 28 juillet 1995

N° 95-494-2, territoire de la Polynésie française, enceinte du collège de Papara, 4 classes + sanitaires.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires signé le 13 juillet 1995 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale du génie civil et des travaux publics (C.S.G.C.T.P.),

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 13 juillet 1995 sous le n° 231-85.

Page LEXPOL

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Accord salarial conclu le 13 juillet 1995

ENTRE

- la Chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics ;
- la Chambre syndicale du génie civil et des travaux publics,

d'une part,

ET

- la Fédération des syndicats de Polynésie française ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Augmentation des salaires des personnels ouvriers durant le deuxième semestre 1995*

Les salaires minima conventionnels des personnels ouvriers augmenteront durant le deuxième semestre 1995 dans les conditions suivantes :

- manœuvre ordinaire : 1 % au 1er juillet 1995 et 0,9 % au 1er octobre 1995 (592 F/h ; 100.048 F brut/mois) ;
- manœuvre spécialisé : 0,5 % au 1er juillet 1995 et 0,5 % au 1er octobre 1995 ;
- ouvrier spécialisé OS 1 et OS 2 : 0,4 % au 1er juillet 1995 et 0,6 % au 1er octobre 1995 ;
- ouvrier professionnel OP 1, OP 2 et OP 3 : 0,3 % au 1er juillet 1995 et 0,2 % au 1er octobre 1995 ;
- ouvrier hautement qualifié OHQ : 0,3 % au 1er juillet 1995 et 0,2 % au 1er octobre 1995 ;
- chef d'équipe CE 1 et CE 2 : 0,3 % au 1er juillet 1995 et 0,2 % au 1er octobre 1995.

Art. 2.— *Augmentation de la valeur du point du personnel employé technicien, agent de maîtrise*

La valeur du point ETAM s'élevait à 879 FCP au 1er janvier 1993.

Il est considéré que compte tenu de l'accord salarial du 3 décembre 1993 et des primes de 500 et 700 F qui auraient été accordées en 1994, cette valeur du point se situait en décembre 1994 à 889,86, résultant du total suivant :

$$\frac{(879 \times 115) + (500 + 750)}{115} = 889{,}86.$$

Compte tenu de l'augmentation de 0,5 % intervenue au 1er janvier 1995, la valeur du point à cette même date s'élevait à 894,30.

Cette dernière valeur de point est augmentée de :

- 0,3 % à compter du 1er juillet 1995 et devient 896,98 arrondi à 897 ;
- 0,2 % à compter du 1er octobre 1995 et devient 898,79 arrondi à 899.

Art. 3.— *Extension du présent accord*

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1995.

Pour la Chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics :
B. GALLOIS.
J. ANESTIDES.
J.-P. GUILLOT.

Pour la Chambre syndicale du génie civil et des travaux publics :
C. BOULAY.

Pour l'Union des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière :
Tetuanui ATARIA.

Pour la Confédération A Tia I Mua :
R. TAAVIRI.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française :
Calixte HELME.

SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A COMPTER DU 1er JUILLET 1995

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. AU 1 01 95	AU 01.07.95		SAL. MENS. AU 1 07 95	AU 01.10.95	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
MO	98 147 F	99 128 F	586,56 F	99 128 F	100 048 F	592,00 F
MS	100 020 F	100 520 F	594,79 F	100 520 F	101 023 F	597,77 F
OS 1						
ECHELON 1	103 295 F	103 708 F	613,66 F	103 708 F	104 330 F	617,34 F
ECHELON 2	104 793 F	105 264 F	622,86 F	105 264 F	105 895 F	626,60 F
ECHELON 3	106 384 F	106 819 F	632,07 F	106 819 F	107 460 F	635,86 F
ECHELON 4	107 883 F	108 375 F	641,27 F	108 375 F	109 025 F	645,12 F
ECHELON 5	109 381 F	109 930 F	650,48 F	109 930 F	110 590 F	654,38 F
ECHELON 6	110 972 F	111 486 F	659,68 F	111 486 F	112 155 F	663,64 F
ECHELON 7	112 469 F	113 042 F	668,89 F	113 042 F	113 720 F	672,90 F
ECHELON 8	113 967 F	114 597 F	678,09 F	114 597 F	115 285 F	682,16 F
ECHELON 9	115 558 F	116 153 F	687,30 F	116 153 F	116 850 F	691,42 F
ECHELON 10	117 056 F	117 709 F	696,50 F	117 709 F	118 415 F	700,68 F
OS 2						
ECHELON 1	107 040 F	107 468 F	635,91 F	107 468 F	108 113 F	639,72 F
ECHELON 2	108 631 F	109 080 F	645,44 F	109 080 F	109 735 F	649,32 F
ECHELON 3	110 222 F	110 692 F	654,98 F	110 692 F	111 356 F	658,91 F
ECHELON 4	111 813 F	112 304 F	664,52 F	112 304 F	112 978 F	668,51 F
ECHELON 5	113 405 F	113 916 F	674,06 F	113 916 F	114 600 F	678,11 F
ECHELON 6	114 998 F	115 528 F	683,60 F	115 528 F	116 221 F	687,70 F
ECHELON 7	116 589 F	117 140 F	693,14 F	117 140 F	117 843 F	697,30 F
ECHELON 8	118 180 F	118 752 F	702,68 F	118 752 F	119 465 F	706,89 F
ECHELON 9	119 772 F	120 364 F	712,21 F	120 364 F	121 087 F	716,49 F
ECHELON 10	121 363 F	121 976 F	721,75 F	121 976 F	122 708 F	726,08 F
OP 1						
ECHELON 1	125 763 F	126 140 F	746,39 F	126 140 F	126 392 F	747,88 F
ECHELON 2	127 635 F	128 032 F	757,59 F	128 032 F	128 288 F	759,10 F
ECHELON 3	129 507 F	129 924 F	768,78 F	129 924 F	130 184 F	770,32 F
ECHELON 4	131 380 F	131 816 F	779,98 F	131 816 F	132 080 F	781,54 F
ECHELON 5	133 252 F	133 708 F	791,17 F	133 708 F	133 976 F	792,75 F
ECHELON 6	135 124 F	135 601 F	802,37 F	135 601 F	135 871 F	803,97 F
ECHELON 7	136 997 F	137 493 F	813,57 F	137 493 F	137 767 F	815,19 F
ECHELON 8	138 869 F	139 385 F	824,76 F	139 385 F	139 663 F	826,41 F
ECHELON 9	140 741 F	141 277 F	835,96 F	141 277 F	141 559 F	837,63 F
ECHELON 10	142 614 F	143 169 F	847,15 F	143 169 F	143 455 F	848,85 F
OP 2						
ECHELON 1	136 060 F	136 468 F	807,50 F	136 468 F	136 741 F	809,12 F
ECHELON 2	138 120 F	138 515 F	819,62 F	138 515 F	138 792 F	821,26 F
ECHELON 3	140 086 F	140 562 F	831,73 F	140 562 F	140 843 F	833,39 F
ECHELON 4	142 146 F	142 609 F	843,84 F	142 609 F	142 894 F	845,53 F
ECHELON 5	144 111 F	144 656 F	855,95 F	144 656 F	144 945 F	857,67 F
ECHELON 6	146 170 F	146 703 F	868,07 F	146 703 F	146 997 F	869,80 F
ECHELON 7	148 230 F	148 750 F	880,18 F	148 750 F	149 048 F	881,94 F
ECHELON 8	150 195 F	150 797 F	892,29 F	150 797 F	151 099 F	894,08 F
ECHELON 9	152 255 F	152 844 F	904,40 F	152 844 F	153 150 F	906,21 F
ECHELON 10	154 221 F	154 891 F	916,52 F	154 891 F	155 201 F	918,35 F

Page LEXPOL

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. AU 1 01 95	AU 01.07.95		SAL. MENS. AU 1 07 95	AU 01.10.95	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
OP 3						
ECHELON 1	151 226 F	151 680 F	897,51 F	151 680 F	151 983 F	899,31 F
ECHELON 2	153 285 F	153 955 F	910,98 F	153 955 F	154 263 F	912,80 F
ECHELON 3	155 719 F	156 230 F	924,44 F	156 230 F	156 542 F	926,29 F
ECHELON 4	157 966 F	158 506 F	937,90 F	158 506 F	158 822 F	939,78 F
ECHELON 5	160 212 F	160 781 F	951,37 F	160 781 F	161 102 F	953,27 F
ECHELON 6	162 460 F	163 056 F	964,83 F	163 056 F	163 382 F	966,76 F
ECHELON 7	164 706 F	165 331 F	978,29 F	165 331 F	165 661 F	980,25 F
ECHELON 8	166 953 F	167 606 F	991,75 F	167 606 F	167 941 F	993,74 F
ECHELON 9	169 199 F	169 882 F	1 005,22 F	169 882 F	170 221 F	1 007,22 F
ECHELON 10	171 446 F	172 157 F	1 018,68 F	172 157 F	172 501 F	1 020,71 F
OHQ						
ECHELON 1	167 889 F	168 393 F	996,41 F	168 393 F	168 730 F	998,40 F
ECHELON 2	170 416 F	170 919 F	1 011,35 F	170 919 F	171 261 F	1 013,38 F
ECHELON 3	172 851 F	173 445 F	1 026,30 F	173 445 F	173 792 F	1 028,35 F
ECHELON 4	175 378 F	175 971 F	1 041,25 F	175 971 F	176 323 F	1 043,33 F
ECHELON 5	177 905 F	178 497 F	1 056,19 F	178 497 F	178 854 F	1 058,31 F
ECHELON 6	180 433 F	181 022 F	1 071,14 F	181 022 F	181 385 F	1 073,28 F
ECHELON 7	182 867 F	183 548 F	1 086,09 F	183 548 F	183 916 F	1 088,26 F
ECHELON 8	185 394 F	186 074 F	1 101,03 F	186 074 F	186 447 F	1 103,23 F
ECHELON 9	187 922 F	188 600 F	1 115,98 F	188 600 F	188 978 F	1 118,21 F
ECHELON 10	190 356 F	191 126 F	1 130,92 F	191 126 F	191 509 F	1 133,19 F
CHEF EQUI. 1						
ECHELON 1	141 677 F	142 102 F	840,84 F	142 102 F	142 386 F	842,52 F
ECHELON 2	143 831 F	144 234 F	853,45 F	144 234 F	144 522 F	855,16 F
ECHELON 3	145 891 F	146 365 F	866,07 F	146 365 F	146 658 F	867,80 F
ECHELON 4	148 043 F	148 497 F	878,68 F	148 497 F	148 793 F	880,43 F
ECHELON 5	150 102 F	150 628 F	891,29 F	150 628 F	150 929 F	893,07 F
ECHELON 6	152 255 F	152 760 F	903,90 F	152 760 F	153 065 F	905,71 F
ECHELON 7	154 316 F	154 891 F	916,52 F	154 891 F	155 201 F	918,35 F
ECHELON 8	156 467 F	157 023 F	929,13 F	157 023 F	157 337 F	930,99 F
ECHELON 9	158 528 F	159 154 F	941,74 F	159 154 F	159 472 F	943,62 F
ECHELON 10	160 680 F	161 286 F	954,35 F	161 286 F	161 608 F	956,26 F
CHEF EQU. 2						
ECHELON 1	160 400 F	160 881 F	951,96 F	160 881 F	161 203 F	953,86 F
ECHELON 2	162 834 F	163 294 F	966,24 F	163 294 F	163 621 F	968,17 F
ECHELON 3	165 174 F	165 707 F	980,52 F	165 707 F	166 039 F	982,48 F
ECHELON 4	167 608 F	168 121 F	994,80 F	168 121 F	168 457 F	996,79 F
ECHELON 5	169 950 F	170 534 F	1 009,08 F	170 534 F	170 875 F	1 011,10 F
ECHELON 6	172 382 F	172 947 F	1 023,36 F	172 947 F	173 293 F	1 025,40 F
ECHELON 7	174 723 F	175 360 F	1 037,63 F	175 360 F	175 711 F	1 039,71 F
ECHELON 8	177 157 F	177 774 F	1 051,91 F	177 774 F	178 129 F	1 054,02 F
ECHELON 9	179 497 F	180 187 F	1 066,19 F	180 187 F	180 547 F	1 068,33 F
ECHELON 10	181 931 F	182 600 F	1 080,47 F	182 600 F	182 965 F	1 082,64 F
CHEF EQU. 3						
ECHELON 1	172 570 F	173 088 F	1 024,19 F	173 088 F	173 434 F	1 026,24 F
ECHELON 2	175 097 F	175 684 F	1 039,55 F	175 684 F	176 036 F	1 041,63 F
ECHELON 3	177 719 F	178 281 F	1 054,92 F	178 281 F	178 637 F	1 057,02 F
ECHELON 4	180 247 F	180 877 F	1 070,28 F	180 877 F	181 239 F	1 072,42 F
ECHELON 5	182 867 F	183 473 F	1 085,64 F	183 473 F	183 840 F	1 087,81 F
ECHELON 6	185 394 F	186 070 F	1 101,00 F	186 070 F	186 442 F	1 103,20 F
ECHELON 7	188 016 F	188 666 F	1 116,37 F	188 666 F	189 043 F	1 118,60 F
ECHELON 8	190 544 F	191 262 F	1 131,73 F	191 262 F	191 645 F	1 133,99 F
ECHELON 9	193 165 F	193 859 F	1 147,09 F	193 859 F	194 246 F	1 149,39 F
ECHELON 10	195 692 F	196 455 F	1 162,45 F	196 455 F	196 848 F	1 164,78 F

Page LEXPOL

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE
" de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 95-30 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Léo Edouard Sage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une décharge contrôlée pour déchets urbains sur une partie de la parcelle 2 de la terre "Rore" sise dans la vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 28 août 1995 et jusqu'au 26 septembre 1995.

L'installation comprendra :

Les casiers de décharge exploités en deux tranches, chaque tranche comportant deux casiers superposés d'une superficie maximale de 2.400 m2 (durée d'exploitation de la 1re tranche : 2 ans).

Le site sera clôturé avec portail d'accès.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 11 août 1995.
Pour le délégué à l'environnement
absent :
Le ministre,
Patrick HOWELL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1995

N° 23.596-A	du	3	Fabre Didier
N° 23.597-A	du	3	Teamotuaitau Laurice
N° 23.598-A	du	3	Marza Ramon
N° 23.599-A	du	3	Tetairiaki Arakiko, Taipaeharo
N° 23.600-A	du	4	Teiva Bernard, Vatea, Taaroa
N° 23.601-A	du	4	Mai Esther
N° 23.602-A	du	5	Tiroa Bernard (fils)
N° 23.603-A	du	7	Segura Marc, Pierre
N° 23.604-A	du	7	Lecauche Patrick, Marcel
N° 23.605-A	du	7	Gouillianne Gérard, François
N° 23.606-A	du	7	Céran-Jérusalémy Patrick
N° 23.607-A	du	7	Anau Teaorio, Elie
N° 23.608-A	du	7	Vaitu Wilda, Haumaru, épouse Tehau
N° 23.609-A	du	7	Prokop Alban, Vladimir, Paito
N° 23.610-A	du	7	Tiroa Roddy, Ruta
N° 23.611-A	du	7	Manoi Pascal
N° 23.612-A	du	7	Maihota Samuel, Tamuera
N° 23.613-A	du	7	Emo Serge, Patrick
N° 23.614-A	du	7	Aunoa Heiarii, Alexandre
N° 23.615-A	du	7	Hikutini Rose-Marie, épouse Utia
N° 23.616-A	du	7	Koo Sin Ting
N° 23.617-A	du	7	Mapu Puaru Edouard
N° 23.618-A	du	7	Canu Ingrid, Geneviève, Monique
N° 23.619-A	du	7	Pedro, épouse Baudchon Claudia, Géraldine
N° 23.620-A	du	7	Rouillard Jean-Marie, Piere, Léon
N° 23.621-A	du	7	Aharau Léonard, Reo
N° 23.622-A	du	7	Fareura Wany, Heifara
N° 23.623-A	du	7	Legendre Pierre, Marie, Michel
N° 23.624-A	du	7	Guignon Michel, Pierre
N° 23.625-A	du	7	Poetai Marei
N° 23.626-A	du	7	Tokoragi Tehetu, Mareta
N° 23.627-A	du	7	Huria Ieremia
N° 23.628-A	du	7	Clertant Olivier
N° 23.629-A	du	10	Rey Jean, Henri, Joseph, Ariimoehau
N° 23.630-A	du	10	Bechker Abdelatil
N° 23.631-A	du	10	Ah Tchoy Richard
N° 23.632-A	du	10	Amo Jacques
N° 23.633-A	du	10	Josse Caroline, Danielle, Pierrette
N° 23.634-A	du	10	Yat Lee, épouse Teixeira Yohana, Tekua, Jeannette
N° 23.635-A	du	10	Temaeva Marguerite
N° 23.636-A	du	10	Parker Juliette
N° 23.637-A	du	10	Duru Luc, Auguste
N° 23.638-A	du	10	Tavanae, épouse Tiihiva Joséphine
N° 23.639-A	du	10	Sutarik Jean-Paul, Joël
N° 23.640-A	du	11	Pereitai Hélène, Teraimateata
N° 23.640-A *bis*	du	11	Lenoir Léon
N° 23.641-A	du	11	Kohumoetini, épouse Teihotaata Miriama
N° 23.642-A	du	12	Teheiura René
N° 23.643-A	du	13	Laporte Bernard, Michel
N° 23.644-A	du	13	Gournac John, Paul
N° 23.645-A	du	13	Tehio Alexandre
N° 23.646-A	du	13	Diallo Mamadou, Saidou
N° 23.647-A	du	13	Terorotua Ginette, Micheline, Graziella
N° 23.648-A	du	13	Tepava Nikano
N° 23.649-A	du	13	Tohutika Max, Tuterai, Ioane, Teakau
N° 23.650-A	du	13	Mahiti Ilanda, Maitaunu
N° 23.651-A	du	13	Vahine Maxime
N° 23.652-A	du	13	Richmond, épouse Céran-Jérusalémy Josiane, Léonore, Hinano
N° 23.653-A	du	13	Lai Léopold
N° 23.654-A	du	13	Lai, épouse Chang Soi Léocadie
N° 23.655-A	du	17	Fèvre Jean-Claude, René
N° 23.656-A	du	17	Cavallo Poerava, Julia
N° 23.657-A	du	17	Papata Claudine, Teipo, Tehere
N° 23.658-A	du	17	Shiu Paul
N° 23.659-A	du	17	Walfard Marc, Gérard, Antoine, Marie

Page LEXPOL

N° 23.660-A du 17 Torii Gaston, Haapiti
N° 23.661-A du 17 Gatata Gakihau
N° 23.662-A du 17 Mahuta Richard, Mahine
N° 23.663-A du 18 Taerea Glenn, Teauona, Maru
N° 23.664-A du 18 Teiho Serge, Papera
N° 23.665-A du 18 Ripoll, épouse Baudouin Carole, Jeanne, Rose
N° 23.666-A du 18 Tehuritaua Petero
N° 23.667-A du 18 Teuira Gilles, Iatopa
N° 23.668-A du 18 Teraiamano, épouse Meuel Titaua, Anna
N° 23.669-A du 19 Wojciechowski Gil, Luc, Marc
N° 23.670-A du 19 Tauraatua Heinui, Jean-Baptiste
N° 23.671-A du 19 Castel, épouse Pardon Marie, Laure, Yvonne
N° 23.672-A du 19 Heuea Raymond, Teaere
N° 23.673-A du 19 Hareuta Kito
N° 23.674-A du 19 Maihi Gatien, Manua
N° 23.675-A du 19 Vane Fabrice
N° 23.676-A du 19 Duchek Jean
N° 23.677-A du 20 Ebera Samuel
N° 23.678-A du 20 Tainanuarii Antoine
N° 23.679-A du 20 Metua, épouse Tehuiotoa Pascale
N° 23.680-A du 20 Chang Sui Fat Christophe
N° 23.681-A du 20 Faivre, épouse Huaatua Mareta
N° 23.682-A du 20 Beuscher Gudrun, Edmute
N° 23.683-A du 20 Hamblin Emile, Raihau
N° 23.684-A du 21 Dupont Isabelle, Jocelyne
N° 23.685-A du 21 Tarati Vatea, Félicité
N° 23.686-A du 21 Hora Punuarii, Louis
N° 23.687-A du 24 Tufariua Jean-Jacques
N° 23.688-A du 24 Rey Christine, Isabelle
N° 23.689-A du 24 Paraue Daniel
N° 23.690-A du 24 Butcher Marcel
N° 23.691-A du 24 Vahine Tina
N° 23.692-A du 26 Bessalem Alain
N° 23.693-A du 26 Huri Tuterai
N° 23.694-A du 26 Massin Gislaine, Maire
N° 23.695-A du 26 Liou Kay Suzanne, épouse Huaa
N° 23.696-A du 26 Olson Teriimarama, John
N° 23.697-A du 26 Teikiehuupoko Pierre
N° 23.698-A du 26 Barsinas Raymond, Toutaiahua
N° 23.699-A du 26 Taufa Daniel
N° 23.700-A du 26 Toareinui Juda
N° 23.701-A du 27 Tinomoe Tautiare, Flora
N° 23.702-A du 27 Lhote Stéphane
N° 23.703-A du 27 Teupoohuitua Teihoarii, Charles
N° 23.704-A du 27 Chauliac Claude, René, Georges
N° 23.705-A du 27 Teraihoarii Jean, Poroi
N° 23.706-A du 27 Chebaut Jean, Robert, Simon, Roger
N° 23.707-A du 28 Tetuairia Jacques
N° 23.708-A du 28 Schneider Denis, Georges
N° 23.709-A du 28 Tavae, épouse Mara Nora
N° 23.710-A du 28 Guilloux Frédéric
N° 23.711-A du 28 Teavae Martel, Hollando, Pierra
N° 23.712-A du 28 Malaval Jeanne, Martine
N° 23.713-A du 28 Moreau Jean, Paul
N° 23.714-A du 28 Teura Francis, Tautu
N° 23.715-A du 28 Hart Christian
N° 23.716-A du 28 Moillo François, Jean
N° 23.717-A du 28 Mihinoa Yvon
N° 23.718-A du 28 Neuffer Christine, Ariti
N° 23.719-A du 28 Kohumoetini Bernard
N° 23.720-A du 28 Fournales Michel
N° 23.721-A du 28 Lotte Patrick, Roger
N° 23.722-A du 28 Taerea Robert, Tinitua
N° 23.723-A du 28 Dalmas André
N° 23.724-A du 31 Connan Edèse
N° 23.725-A du 31 Jeune Armelle, Néria
N° 23.726-A du 31 Bonno Eric, Octave, Teikimoeaanui
N° 23.727-A du 31 Doom Yves, Georges
N° 23.728-A du 31 Chapman John
N° 23.729-A du 31 Baudrier Serge, Joël, Christian
N° 23.730-A du 31 Tino Evelina, Esmeralda, Vaite
N° 23.731-A du 31 Lenoble Eric, Victor, Joseph
N° 23.732-A du 31 Aka André, Teikivaupoko

Inscriptions de sociétés

N° 5.533-B du 4 S.N.C. "Edith Douniaux et Cie" D.M.I.
N° 5.534-B du 5 S.A. "Polymétal"
N° 5.535-B du 11 S.A.R.L. "Carroplus"
N° 5.536-C du 13 S.C.I. "LNB"
N° 5.537-B du 13 S.A.R.L. "Heremanu"
N° 5.538-C du 13 S.C.I. "Tiare"
N° 5.539-C du 13 S.C.I. "J.F.P.H."
N° 5.540-C du 13 S.C.A. "Katupu Perles"
N° 5.541-C du 13 S.C. "Tara"
N° 5.542-C du 13 S.C.I. "Tumata"
N° 5.543-C du 13 S.C.I. "Sandra"
N° 5.544-B du 17 E.U.R.L. "HM"
N° 5.545-B du 17 S.A.R.L. "Tahiti Shirts"
N° 5.546-C du 18 S.C. "Lucien Burns Perles"
N° 5.547-B du 20 S.A.R.L. "La Pergola Nui"
N° 5.548-C du 24 S.C.I. "La Mesure d'Hélène"
N° 5.549-B du 26 S.A.R.L. "Nacre de Polynésie" N.D.P.
N° 5.550-B du 26 S.A.R.L. "Hôtel Tiare Tahiti"
N° 5.551-C du 26 S.C.I. "Résidence Fareara"
N° 5.552-B du 27 S.A.R.L. "Moana Loca Boat"
N° 5.553-B du 31 S.A.R.L. Toutouille"
N° 5.554-B du 31 S.A. "Entreprise Tapare Travaux Publics" E.T.T.P.

Radiations physiques

N° 55.515-A du 3 Tehaavi Moerai, épouse Chaine
N° 22.647-A du 3 Snow Christine
N° 18.347-A du 3 Southal, épouse Nehemia Carol
N° 22.829-A du 3 Tepa Elliot
N° 20.737-A du 4 Pugibet Heimanu
N° 16.427-A du 4 Chevet Pierre
N° 19.340-A du 4 Moux Roger
N° 23.141-A du 5 Wels Nicolas
N° 23.524-A du 7 Tuaunu Robert
N° 22.218-A du 7 Taraihau Teraimana
N° 6.039-A du 7 Fareea Taau
N° 19.512-A du 7 Montaron Roland
N° 13.533-A du 7 Cambria José
N° 18.035-A du 7 Chatelin André
N° 3.889-A du 7 Liu Tchong Kong
N° 19.451-A du 7 Nuel Bruno
N° 23.552-A du 7 Fat Patrick
N° 23.524-A du 7 Tuaunu Robert

Page LEXPOL

N° 23.428-A	du 7	Tuki-Hey Emélio
N° 23.226-A	du 7	Arapari Vaihere
N° 23.062-A	du 7	Afaiapia Tama
N° 7.008-A	du 10	Routier André
N° 20.664-A	du 10	Dauphin Léa
N° 5.543-A	du 10	Mariteragi Maehanganui
N° 6.872-A	du 10	Marunui Thomas
N° 20.640-A	du 10	Tearaimoana Emélie
N° 22.637-A	du 10	Pollet Luc
N° 21.024-A	du 10	Chu Siméon
N° 21.047-A	du 10	Decian Jean-Claude
N° 15.204-A	du 10	Paimata Jean
N° 20.894-A	du 10	Mou Kan Tse David
N° 18.273-A	du 10	Ti-Paon Tihoti
N° 22.515-A	du 10	Dany Nicolas
N° 20.876-A	du 10	Teniarahi Ruben
N° 2.497-A	du 10	Chane Robert
N° 22.860-A	du 10	Dubost Marianne
N° 10.356-A	du 10	Ly Kwai Loy Sam
N° 23.544-A	du 11	Fat Jacob
N° 3.897-A	du 11	Griffet Jacky
N° 3.898-A	du 11	Faveau Michel
N° 23.092-A	du 11	Teriipaia Camin
N° 17.821-A	du 11	Butscher, épouse Vidoire Thérèse
N° 21.766-A	du 13	Proller Alois
N° 17.498-A	du 13	Vejux Pierre
N° 22.280-A	du 13	Bouchet Olivier
N° 22.393-A	du 13	Teriitau Patrice
N° 21.371-A	du 13	Durand Jean-Claude
N° 23.186-A	du 13	Maraiauria Noéline
N° 18.896-A	du 13	Maui Réone
N° 7.797-A	du 13	Taamino Horate
N° 22.763-A	du 13	Giraud Olivier
N° 8.370-A	du 13	Taamino Papu
N° 782-A	du 13	Lai Assan
N° 20.442-A	du 13	Lehartel, épouse Simeton Patricia
N° 18.546-A	du 17	Le Collen Michel
N° 22.615-A	du 18	Robert Marie
N° 22.614-A	du 18	Roy Mathieu
N° 16.215-A	du 19	Teriinatoofa Jacques
N° 15.173-A	du 19	Aka Félicien
N° 22.283-A	du 19	Punuaaitua Myrtille
N° 23.145-A	du 19	Tama Eddy
N° 23.532-A	du 20	Geusselin Fabrice
N° 22.076-A	du 20	Mau Iatopa
N° 20.502-A	du 20	Seigel Roméo
N° 18.935-A	du 20	Maoni Laphie
N° 4.191-A	du 20	Chong Chong Kee Sang
N° 22.271-A	du 20	Haoatai Tamara
N° 22.847-A	du 21	Touana Daniel
N° 22.648-A	du 21	Pere Caroline
N° 17.343-A	du 21	Tioo, épouse Peu Ayeneda
N° 21.194-A	du 26	Teamo Tony
N° 22.023-A	du 26	Marc Antoinette
N° 21.727-A	du 26	Burg Jean-Claude
N° 19.223-A	du 26	Martin Juan
N° 19.830-A	du 26	Pinto Prosper
N° 19.791-A	du 26	Chan Chui Yung Edgar
N° 19.581-A	du 26	Bessert Verena
N° 23.261-A	du 26	Massot Pelet Nadia
N° 23.263-A	du 27	Mu Wen Kuang Sébastien
N° 15.819-A	du 27	Afata Turere
N° 23.479-A	du 27	Agnie Christine
N° 17.707-A	du 28	Itchner, épouse Chebret Lydia
N° 22.589-A	du 28	Dussaut Pierre
N° 8.499-A	du 28	Guilloux Guy
N° 23.435-A	du 28	Pani Ioane
N° 1.947-A	du 28	Tcheng William
N° 21.214-A	du 28	Bardot Patrick
N° 21.431-A	du 28	Gras, épouse Lalouette Christine
N° 21.432-A	du 28	Lalouette Hervé
N° 11.481-A	du 28	Papai Matahio
N° 8.869-A	du 28	Brettnacher Paul
N° 11.105-A	du 28	Ami Jean, Edmond
N° 21.818-A	du 28	Cabello Elvira
N° 23.188-A	du 28	Tunutu Tavita
N° 15.182-A	du 31	Tiareura Rufin

Radiation de sociétés

Néant.

Fait à Papeete, le 7 août 1995.
Le greffier en chef,
C. LY.

HAUREPE CHARTER
Société civile au capital de 15.000.000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
R.C.S. Papeete n° 1.542-B

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1995, la collectivité des associés a décidé qu'il y avait lieu à dissolution de la société à compter du même jour, par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, et a décidé sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur M. Albert ALINE, demeurant à Pirae, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Fare Ute, B.P. 628, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

S.N.C. BURG-BAILLEUL & Cie

AVIS DE DISSOLUTION
1re parution

Selon le procès-verbal du 20 juillet 1995, les associés de la S.N.C. BURG-BAILLEUL & Cie, dénommée NETTOYAGE INDUSTRIEL ET MARITIME, ont décidé la dissolution de la société à compter du 31 juillet 1995.

Page LEXPOL

En conséquence, les créanciers éventuels de la société sont priés de déposer leurs créances avec le liquidateur : M. Jean-Claude BURG, B.P. 1953, Papeete, téléphone : 43.04.66.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1995.

Le liquidateur.

"DIATCHKOFF"
Société en nom collectif en liquidation
Au capital de 10.000.000 FCP
Siège social : Papeete, à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni
R.C.S. Papeete n° 1.053-B

ATTRIBUTION DU FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du même jour, enregistré à Papeete le 21 juillet 1995, folio 65, bordereau 1842/16, le fonds de commerce de bar américain, café de luxe et négociant sis et exploité à Papeete à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni par la société "DIATCHKOFF", société en nom collectif, au capital de 10.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni, a été attribué à M. Michel DIATCHKOFF, technicien en bâtiment, demeurant à Punaauia, Taina, lot n° 8, à titre de partage, pour le remplir de ses droits dans ladite société, dissoute le 15 novembre 1993.

Ledit fonds de commerce lui a été attribué pour sa valeur de 22.671.900 F CFP.

Les créanciers sociaux disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi, pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, au siège du fonds de commerce attribué à M. Michel DIATCHKOFF à Papeete à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni.

Pour deuxième insertion,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE FARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 1995)

Président d'honneur	:	IOTUA Maono
Présidente	:	HATITIO Fanny
Vice-présidente	:	HATITIO Monique
Secrétaire	:	PAPARA Noéline
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Marie-Louise
Trésorière	:	IOTUA Tutana
Trésorier adjoint	:	HATITIO Marako
Assesseurs	:	HATITIO Teramaivao
		LENOIR Eric
		HATITIO Harevaa
		ANANIA Romain

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1995)

Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	TIMIONA Alain
Secrétaire	:	DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire adjoint	:	CHARLES Yves
Trésorier	:	CHANSAY Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	CHIN-LOY Marcelino
Membres	:	GARNIER Téré
		BOS Pierre
		TEIVA Léon

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE COWAN
Affiliés à U.S.A.T.P./F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 1995)

Secrétaire général	:	TEMARII Mahinui
1er secrétaire général	:	MAIAU Léonard
2e secrétaire général	:	ELEAZARA Gilles
Secrétaire général archiviste	:	VAN BASTOLAER Roger
Secrétaire archiviste adjoint	:	WHAAP Ferdinand
Trésorier général	:	TUFARIUA Noël
1er trésorier général adjoint	:	TAIARII Joël
2e trésorier général adjoint	:	JUBELY Tihoti
Assesseurs	:	TAPUTU Jean-Claude
		TEHAAMOANA Afai

ASSOCIATION TAMARII FETIA
Création de la section volley-ball, basket-ball (femmes)

COMPOSITION DU BUREAU :
(26 avril 1995)

Présidente	:	VAIANUI Joana
Vice-présidente	:	CADOUSTEAU Isabella
Secrétaire	:	MARUHI Agnès
Secrétaire adjointe	:	TEHUITUA Darlly
Trésorière	:	SEINO Heimata
Trésorière	:	MURA Mata

ASSOCIATION PUPU POI HOU VAII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1995)

Président	:	AH SHA Charles
Vice-président	:	VAIAANUI Jean
Secrétaire	:	OTTO Dominique
Secrétaire adjoint	:	TEIKITEKAHIOHO Lucien
Trésorier	:	TATA Henri
Trésorière adjointe	:	TATA Victorine
Assesseurs	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel
		AH SHA Jérémie
		TEHIKIHINUHATU Désiré

Page LEXPOL

ASSOCIATION HOTU NO ANANAHI
(Récépissé n° 95-1681 MFR/AA du 1er août 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "HOTU NO ANANAHI", fondée le 3 juillet 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :
- de former les jeunes sans emploi ;
- des projets de source financière ;
- un projet de développement ;
- la protection de l'environnement.

Elle a son siège social à Faa'a, P.K. 5,200, côté montagne, face à l'aéroport.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VANAA Moea
Vice-président	:	AREA Steeve
Secrétaire	:	BROTHERS Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	LAGARDE Lurline
Trésorier	:	HAUATA Timi
Trésorier adjoint	:	HAUATA Wilfrid, Pa'u, Tihoti

ASSOCIATION CLUB AVENTURE - PORINETIA FARANI
(Récépissé n° 95-1742 MFR/AA du 10 août 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er août 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est CLUB AVENTURE - PORINETIA FARANI.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser en Polynésie française, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la plongée en scaphandre, la pêche sous-marine, la nage avec accessoire pratiquée en mer, lagon, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Le siège social est fixé à Paea, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAUDART Marc-Antoine
Secrétaire-trésorière	:	LALLEMAND Catherine

ASSOCIATION PAOFAI NUI
(Récépissé n° 95-1739 MFR/AA du 9 août 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er août 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION PAOFAI NUI.

L'association se donne pour but :

- de regrouper les locataires de l'immeuble Benicia sis à Paofai, de veiller au respect de leurs droits et de leurs conditions d'occupation des logements ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de soutenir toutes les revendications foncières ayant pour finalité une meilleure répartition des terres et une plus grande possibilité d'accession à la propriété ;
- de faciliter l'accès à l'emploi de ses membres dans l'artisanat, le secteur maritime et agricole ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

L'association a son siège social à Papeete, immeuble Benicia à Paofai, B.P. 9297, Motu Uta, téléphone : 45.19.42. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAROE Tepokaiariki
Vice-présidente	:	MAU Vahineura
Secrétaire	:	TETO Michel
Secrétaire adjointe	:	TAEHAU Tamiana
Trésorier	:	MERGEN Gérard
Trésorier adjoint	:	YIM TAY CHEUNG Yim Hen On
Assesseurs	:	TERUHIA Ella
		MAU Tarano

ASSOCIATION HOTU RAU NO TAHAA
(Récépissé n° 95-1735 MFR/AA du 9 août 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 26 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "ASSOCIATION HOTU RAU NO TAHAA".

L'association se donne pour but :

- de regrouper les hommes et femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets agricoles, aquacoles, artisanaux et touristiques ;

Page LEXPOL

- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans l'agriculture ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement de Tahaa ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- de soutenir toutes les revendications foncières ayant pour finalité une meilleure répartition des terres ;
- d'œuvrer dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

L'association a son siège à Ruutia, Tahaa. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEMAURI Fifi
Président	:	MARUAE Tepuera
Vice-présidente	:	HUNTER Micheline
Secrétaire	:	PAPAI Justine
Secrétaire adjoint	:	MARUAE Tihoti
Trésorier	:	MARUAE David
Trésorière adjointe	:	MARUAE Célestine
Assesseurs	:	MARUAE Teriietu
		PAPAI Naumi
		HUNTER Wilfred
		HUNTER Vaiana
		NATUA Paul
		MARUAE Patricia
		PAPAI Jules
		PAPAI Emile
		HAOATAI Erena
		HUNTER Miriama

ASSOCIATION PUIHI NO FAUTAUA

(Récépissé n° 95-1723 MFR/AA du 7 août 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 juillet 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION PUIHI NO FAUTAUA.

L'association se donne pour but :

- de regrouper les hommes et femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets agricoles, aquacoles, culturels et artisanaux ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans l'agriculture et dans l'aquaculture ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement agricole et le retour de la population aux tâches agricoles ;
- de contribuer à l'éducation, la formation et l'épanouissement des jeunes ;
- de lutter contre des fléaux tels que l'alcoolisme, le tabagisme et la drogue ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- de soutenir toutes les revendications foncières ayant pour finalité une meilleure répartition des terres ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme (droit au logement, droit à la protection sociale, droit à l'emploi...) ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires ;
- de participer à toutes initiatives ayant pour finalité le développement harmonieux et durable de notre fenua.

L'association a son siège social à Val Fautaua (Pirae) lotissement, n° 46. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHOIRI Emmanuel
Vice-président	:	PITTMAN Maki
Secrétaire	:	TAGIHIA Levy
Secrétaire adjointe	:	LE FEVRE Jasmine
Trésorier	:	HAUPUNI Nootai
Trésorier adjoint	:	TEHUPE Manate
Assesseur	:	MAHITI Napotai

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 9 août 1995 :

5 24 29 33 34 41

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	48.448.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	11.761.000
5 bons numéros	384	223.818
4 bons numéros	26.679	3.472
3 bons numéros	606.723	218

Deuxième tirage du mercredi 9 août 1995 :

15 18 22 24 44 48

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	108.071.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	2.519.181
5 bons numéros	798	101.454
4 bons numéros	41.873	2.036
3 bons numéros	741.689	163

Premier tirage du samedi 12 août 1995 :

6 13 23 40 41 42

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	200.651.727
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.759.454
5 bons numéros	438	151.090
4 bons numéros	24.875	3.418
3 bons numéros	549.822	290

Deuxième tirage du samedi 12 août 1995 :

5 14 19 32 38 39

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	873.057.454
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	3.647.545
5 bons numéros	427	150.363
4 bons numéros	26.372	3.127
3 bons numéros	538.486	290

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
Année 1993
Prix : 1.290 francs

CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)
en 3 cahiers
Prix : 720 francs
Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994
Prix : 2.850 francs

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 760 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE
Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993
Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- **Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995)** ..... **3.500 FCP**
- **Table analytique et chronologique (année 1994)** ..... **1.565 FCP**
- **Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995)** ..... **940 FCP**

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) ..... 2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) ..... 1.490 FCP
- Code du travail *(J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers)* ..... 720 FCP
  Code du travail (broché) ..... 1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics *(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994)* ..... 180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) ..... 5.750 FCP
  Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) ..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993) ..... 1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 ..... 2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 ..... 910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993) ..... 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne ..... 240 FCP
- les mêmes renouvelées ..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne ..... 170 FCP